Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 mars 2016

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° 2016-17 du **4 mars 2016** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine** en faveur du directeur régional délégué, des chefs de pôles et du secrétaire général de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (compétences générales)
- Arrêté préfectoral n° 2016-18 du **4 mars 2016** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine** en faveur du directeur régional délégué, des chefs de pôles et du secrétaire général de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (ordonnancement secondaire)
- Arrêté préfectoral n° 2016-19 du **4 mars 2016** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine** en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (compétences générales)
- Arrêté préfectoral n° 2016-20 du **4 mars 2016** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine** en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (ordonnancement secondaire)

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction des relations avec les collectivités locales p 14

- Arrêté préfectoral du **18 février 2016** portant dissolution du Syndicat mixte des transports scolaires de la Rive Gauche de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 15

- Arrêté préfectoral du **1er mars 2016** portant autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Reims

Sous-Préfecture d'Epernay p 17

- Arrêté préfectoral du **2 mars 2016** portant autorisation d'organiser des matchs de moto-ball à Blacy (saison 2016)
- Arrêté préfectoral du **24 décembre 2015** portant modification des statuts de la communauté de communes du Sud Marnais
- Arrêté préfectoral du **21 janvier 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux Sézannais
- Arrêté préfectoral du **30 décembre 2015** mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal scolaire d'Allemant-Broye-Péas-Saint Loup
- Arrêté préfectoral du **9 mars 2016** portant autorisation d'une épreuve équestre de TREC à Aougny, le dimanche 13 mars 2016
- Arrêté préfectoral du **9 mars 2016** portant autorisation d'une compétition de canoë-kayak à Châlons-en-Champagne, le dimanche 13 mars 2016

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 29

- Arrêté préfectoral du **3 mars 2016** portant agrément de M. Olivier LACHENAL en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **24 février 2016** portant agrément de M. Jean-Luc SOUDANT en qualité de garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 31

- Arrêté préfectoral du **10 mars 2016** portant composition du Conseil de famille des enfants pupilles de l'Etat
- Arrêté préfectoral du **8 mars 2016** portant renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique du Club de Prévention
- Arrêté préfectoral du **8 mars 2016** portant renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique de l'association « Mission locale pour la jeunesse du bassin d'emploi de Reims »
- Arrêté préfectoral du **11 mars 2016** portant modification de la composition de la Commission de médiation du département de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 38

- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Marne du 6 avril 2016
- Arrêté préfectoral du **2 mars 2016** portant classement du passage à niveau n°3 (zone industrielle Sud-Est de Reims)
- Arrêté préfectoral du **29 février 2016** donnant acte à la société LUNDIN de l'exécution des mesures prévues dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et de la cessation d'utilisation des installations de la plate-forme du puits ATT1 sur la commune de Contault-le-Maupas
- Arrêté Préfet de la Marne/Reims Métropole du **26 février 2016** portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Reims
- Arrêté préfectoral du **24 février 2016** portant autorisation unique au bénéfice de la société GSM en vue de déroger à la réglementation « espèces protégées » et d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne
- Arrêté préfectoral du **12 février 2016** modificatif portant désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- Arrêté préfectoral (Préfet de Seine-et-Marne) du **26 février 2016** modificatif portant composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux-Morin

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine p 64

- Arrêté préfectoral du **2 mars 2016** autorisant la ville de Reims à utiliser l'eau de forages municipaux pour l'alimentation des piscines de Reims (piscines d'Orgeval, Château d'Eau, Thiolettes, Louvois et Talleyrand)
- Arrêté préfectoral du **11 mars 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 69

- Autorisation en date du **18 février 2016** à capturer temporairement et à relâcher sur place des spécimens vivants d'amphibiens sur les communes d'Outines, d'Arrigny et de Giffaumont-Champaubert

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 69

- Arrêté du **3 mars 2016** portant fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de Reims Municipale et de Reims Banlieue Bourgogne du jeudi 24 mars au jeudi 31 mars 2016 inclus
- Arrêté du **3 mars 2016** portant fermeture exceptionnelle au public de services du Centre des finances publiques de Reims le vendredi 11 mars 2016
- Arrêtés du **7 mars 2016** portant délégations de signature (Trésorerie d'Epernay – Etablissements hospitaliers)

⌦ **Centre hospitalier de Montmirail – Maison de retraite** **p 72**

- Délégations de signature en date des **15** et **16 février 2016**
- Décisions du **16 février 2016** concernant les gardes de direction

⌦ **Centre hospitalier universitaire de Reims** **p 83**

- Décision du **1er mars 2016** fixant les tarifs applicables aux prélèvements et analyses des légionelles dans l'eau

⌦ **Centre hospitalier d'Epernay** **p 84**

- Décision du **16 février 2016** portant délégation de signature

ARRETE n° 2016-17 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/56 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Article 2 :
Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

1. à l'administration centrale
2. aux titulaires d'un mandat électif national
3. aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- Mme Yasmina LAHLOU, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux.

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Daniel GALLISSAIRES, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Gauthier LHERBIER, adjoint au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Gauthier LHERBIER, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à Mme Yasmina LAHLOU et M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du « Secrétariat Général ».

Article 4 : L'arrêté n° 2016-12 du 04 février 2016 est abrogé.

Article 5 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **04 mars 2016**
Danièle GIUGANTI

**ARRETE n° 2016-18 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace,
Champagne Ardenne, Lorraine**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

et, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 309, 333 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :
Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Gauthier LHERBIER et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK et Mme Carine SZTOR.

Article 4 :
L'arrêté n° 2016-13 du 04 février 2016 est abrogé.

Article 5 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **04 mars 2016**
Danièle GIUGANTI

ARRETE n° 2016-19 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/56 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2016 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1er novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

ARRETE

Article 1er :
Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :
Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1. à la présidence de la République et au Premier Ministre
2. aux Ministres
3. aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4. au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5. au Président du Conseil Général

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe ;
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
- M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Jacques MULLER, Directeur Adjoint ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Christian HALLINGER, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-14 du 04 février 2016 est abrogé.

Article 6 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **04 mars 2016**
Danièle GIUGANTI

ARRETE n° 2016-20 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet de du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 janvier 2016 chargeant M. Jean-Michel LEVIER de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1er novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat.

- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat

- M. Jean-Michel LEVIER, chargé de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe ;
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Jacques MULLER, Directeur Adjoint ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Christian HALLINGER, Directeur Adjoint,

Article 4 : L'arrêté n° 2016-15 du 04 février 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **04 mars 2016**
Danièle GIUGANTI

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte des Transports Scolaires de la Rive Gauche de la Marne

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 6 février 1986 modifié portant création du Syndicat mixte des transports scolaires de la Rive Gauche de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte des Transports Scolaires de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 relatif à la désignation d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution du syndicat mixte des transports scolaires de la Rive Gauche de la Marne ;

CONSIDERANT :

- que les opérations de liquidation du Syndicat mixte des transports scolaires de la Rive Gauche de la Marne sont terminées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat mixte des transports scolaires de la Rive Gauche de la Marne est dissous.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif est réalisée de la façon suivante entre les membres du syndicat :

- la clôture des écritures donne un résultat de 417 885,60 €,

- le montant total de la trésorerie du syndicat est de 375 927,28 €,

- la répartition entre les membres (clé de répartition) est calculée en fonction du nombre d'habitants des collectivités concernés par les compétences du syndicat et par rapport à la situation de l'année 2013, soit :
    - pour la Communauté de communes de la Moivre à la Coole : 163 322,88 € - 40 884,80 € (somme due par la collectivité au syndicat) = 122 438,08 €
    - pour la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne : 56 306,88 € - 1 073,52 € (somme due par la collectivité au syndicat) = 55 233,36 €
    - pour la commune d'Athis : 45 166,24 €
    - pour la commune d'Aulnay-sur-Marne : 12 512,64 €
    - pour la commune de Champigneul-Chaùmpagne : 15 695,68 €
    - pour la commune de Cherville : 5 103,84 €
    - pour la commune de Jâlons : 31 610,88 €
    - pour la commune de Matougues : 36 659,84 €
    - pour la commune de Saint-Pierre : 16 518,88 €
    - pour la commune de Thibie : 14 433,44 €
    - pour la commune de Villers-le-Château : 13 994,40 €
- concernant la répartition pour la commune de Pocancy, un retour à 75 % est effectué soit 6 560 € (8 726 x 75 % avec imputation des arrondis).

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la procédure contentieuse actuellement en cours devant le Conseil de Prud'hommes de Châlons-en-Champagne dans laquelle le Syndicat mixte des Transports Scolaires de la Rive Gauche de la Marne est partie (dossier n° F 15/00140), la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est désignée afin de représenter les intérêts de l'ensemble des membres composant le syndicat auprès de la juridiction.

Dans le cas où une condamnation pécuniaire serait rendue par le Conseil de Prud'hommes dans le cadre de la procédure contentieuse précitée à l'encontre des intérêts du syndicat et de ses membres, la répartition du montant de cette condamnation sera calculée en fonction de la clé de répartition définie à l'article 2 du présent arrêté, soit au prorata des sommes reversées aux différents membres du syndicat.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, M. le président de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat mixte de transports scolaires de la Rive Gauche de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental des Finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **18 février 2016**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Denis Gaudin

Sous-Préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS
Pôle « sécurité et réglementation »
Règlementation
Arrêté préfectoral n° 2016/ 30
portant autorisation d'ouverture de
l'hippodrome de Reims

Le Préfet de la Marne

V U :

- la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié par le décret n° 2006-1375 du 13 novembre 2006, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari-mutuel ;

- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, sous-préfète de Reims,

- la demande d'autorisation du Président de la société des courses hippiques de Reims, du 6 janvier 2016, d'ouvrir l'hippodrome afin d'y organiser des courses et des prises de pari mutuel en 2016 ;

- l'avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs du 5 mars 2015 ;

- l'avis favorable du Directeur du haras national de Montier-en-Der du 9 février 2016 ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1er - La Société des Courses de Reims est autorisée à organiser des réunions de courses hippiques sur l'hippodrome de Reims, situé 3, avenue du Président Kennedy, les 27 et 31 mars, 3, 11 et 30 avril, 11 et 16 mai, 4, 22 et 23 juin, 3 et 15 septembre, 2 et 19 octobre, 3, 17 et 27 novembre 2016.

Article 2 - Aucun changement ne pourra être apporté dans le nombre, le lieu, la date et l'organisation des journées de courses sans autorisation préfectorale préalable.

Article 3 – Le manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la suspension de l'autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Reims.

Article 4 – La sous-préfète de Reims et le Directeur du haras national de Montier-en-Der sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur des finances publiques, la directrice départementale de la sécurité publique et notifié au Président de la société des courses hippiques de Reims.

Reims, le 1er mars 2016
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Reims

Valérie HATSCH

Avant toute démarche en sous-préfecture, consultez son site internet www.marne.gouv.fr

place Royale 51096 Reims cedex tél 03 26 86 71 00 fax 03 26 86 71 01
sp-reims@marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay
Pôle des Manifestations Sportives
Affaire suivie par : Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
Tél : 03 26 32 19 86 ou 77 ou 78
Pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

n° 74 /2016

AUTORISATION
d'organiser des matchs de moto-ball
pour la saison 2016

Le Préfet du Département de la Marne

VU :
- le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN ;
- l'arrêté municipal de la commune de Blacy portant interdiction de stationnement lors des matchs de Moto Ball sur la voie communale n°13 dite « chemin du Moto Ball » en date du 24 février 2016 ;
- Le règlement ainsi que les règles techniques et de sécurité de moto-ball édictés par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- la demande de M. Christian DENIZET, Président de l'association Moto Ball Club Vitryat en date du 26 janvier 2016 ;
- la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- les avis favorables des membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation « épreuves et compétions sportives » consultée le 5 février 2016.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général, par intérim de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er : l'association Moto-Ball du Club Vitryat, représenté par M. Christian DENIZET, dont le siège social est situé 27, rue des Sorbiers à Frignicourt (51300), est autorisé à organiser des matchs de moto-ball sur le stade Maurice Goujard à BLACY selon le calendrier ci-après :

Samedi 05 mars 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 12 mars 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 19 mars 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 09 avril 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 16 avril 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 30 avril 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 14 mai 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 21 mai 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 11 juin 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 25 juin 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 20 août 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 27 août 2016	17 h 00 à 22 h 30
Samedi 08 octobre 2016	17 h 00 à 22 h 30

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites par les membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Mesures générales

- Le règlement ainsi que les règles techniques et de sécurité de moto-ball établis par la Fédération Française de Motocyclisme, discipline moto-ball, seront impérativement appliqués et respectés.

- Les participants devront être titulaires d'une licence à jour pour l'année concernée portant mention de la non contre-indication de la pratique de moto-ball en compétition, ainsi que du permis correspondant à la catégorie de motocycle conduit ou du certificat d'aptitude aux sports motocyclistes.

- Les officiels : toute personne exerçant une fonction officielle doit, conformément à l'instruction ministérielle n° 06-173 JS du 19 octobre 2006, avoir suivi une formation reconnaissant son aptitude à cette fonction.

- L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants et des préposés des manifestations conformément aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

- La conformité du niveau sonore des motos doit être vérifiée et respectée.

- Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, doivent être prises en considération et gérées.

- L'entretien courant du terrain aura été effectué et la piste remise en état.

- Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre (pendant tout le déroulement de l'épreuve, surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de police ou de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect.

Un contrôle rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué,

Mesures particulières :

Protection du public

- Les spectateurs se trouveront aux endroits prévus à cet effet et derrière des barrières afin de neutraliser l'accès de la piste d'évolution.

- Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée du terrain pendant l'épreuve et assurer la protection du public.

Moyens d'alerte – défense contre l'incendie – desserte des secours :

- Le dispositif de secours médicalisé (trousse de premier secours, moyens d'alerte....) du moto-ball sera mis en place une heure avant le début du match et durant toute la durée de la manifestation.

- Des consignes générales de sécurité, permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'incident ou d'accident, devront être rédigées. Les consignes de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident devront être affichées.

- Laisser une largeur libre minimale de 3 m afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours sur le terrain prévu à cette manifestation.

- **Le stationnement sur la voie communale n°13 dite « chemin du Moto Ball » sera interdit** afin de permettre le passage sans la moindre difficulté des véhicules de secours (ambulance ou véhicules de pompiers) et il importe de réserver la plate-forme non aménagée, située à l'extrémité du chemin, pour le stationnement des véhicules des spectateurs. Le stationnement des véhicules, des concurrents et des spectateurs se fera sur des parcs attenants à l'aire d'évolution et différents pour chacun d'eux.

- Un service d'ordre guidera les véhicules des spectateurs vers le parking qui sera balisé et suffisamment important afin d'éviter tout stationnement sauvage. **Les parcs seront différents et clairement identifiés et aménagés de façon à ce que les concurrents sur leur machine ne puissent rencontrer les spectateurs à pieds se rendant sur les zones mises à leur disposition autour du terrain.**

- Le terrain présente des caractéristiques analogues à celles d'un terrain de football. Il comporte sur son pourtour une main-courante rigide en fer équipée d'une ouverture à chacun des coins. La protection des compétiteurs a été renforcée par la mise en place derrière chaque but, de tôles de protection fixées le long de la main-courante et de monticules de sable. Dans l'enceinte du stade, des vestiaires fermant à clé sont à la disposition des joueurs et des arbitres. Une zone "mécanique" est prévue et se trouve derrière les buts côté de la voie SNCF.
Deux extincteurs sont stockés dans le local du club et sortis à chaque rencontre.
9 extincteurs appropriés aux risques sur l'ensemble du parcours devront être à la disposition du personnel qualifié.

Mesures de police – accessibilité au terrain

- L'intersection entre l'avenue de Paris et la voie communale dite du moto-ball représente un danger certain en terme de franchissement au regard du manque de visibilité rencontré par les conducteurs venant du moto-ball et cherchant à regagner l'avenue de Paris. A ce titre l'organisateur devra mettre en place deux jalonneurs à cette intersection qui auront pour mission d'insérer en toute sécurité dans le flot de circulation les conducteurs cherchant à quitter le site. Par ailleurs l'organisateur devra prévoir un service d'ordre composé d'au moins deux personnes permettant d'organiser au mieux le stationnement des véhicules des spectateurs et des compétiteurs sur le parking jouxtant le stade afin d'assurer l'accès permanent au site des services de secours et de gendarmerie. Les membres de ces équipes devront être clairement identifiés, présents et réellement efficients.

Article 3 : L'organisateur technique, vérifiera sur place, **avant le début des essais,** les opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques et de sécurité de la Fédération Délégataire de chaque spécialité conformément à l'article R331-7 du code du sport.

- L'organisateur technique devra remettre à la Gendarmerie concernée, avant la manifestation une déclaration que l'autorisation et l'arrêté préfectoral ont été respecté et que la manifestation peut avoir lieu.

- De plus, le déroulement des épreuves pourra être interrompu à tout moment par le maire, un membre de la commission départementale de la sécurité routière, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou les services de gendarmerie, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

Article 4 : De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public. Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 :
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François
M. le Maire de Vitry-le-François
M. le Maire de Blacy
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service Jeunesse, Sports et vie Associative

M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
M. le Directeur Départemental des Territoires – cellule P.R.R.
M. le Représentant de la ligue motocycliste régionale de Champagne-Ardenne

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Marne et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional, 8 rue Cognacq Jay à Reims.

Epernay, le 02 MARS 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

N° 15116

Communauté de Communes du Sud Marnais

****

Arrêté portant modification des statuts

****

Le préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du Département de la MARNE

VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015, nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 L.5211-17, L.5211-20

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Sud Marnais,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant adhésion de la commune de Fère-Champenoise à la Communauté de Communes du Sud Marnais à compter du 1er janvier 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Marnais,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant adhésion des communes de Pleurs et de Marigny-le-Grand à la Communauté de Communes du Sud Marnais à compter du 1er janvier 2004,

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant adhésion des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Faux-Fresnay et Thaas à la Communauté de Communes du Sud Marnais à compter du 1er janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Marnais et définissant l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Sud Marnais,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Sud Marnais,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de communes du Sud Marnais à la commune isolée de Connantre à compter du 1er janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Sud Marnais,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Marnais, en date du 31 août 2015, sollicitant la modification de ses statuts par la suppression de la compétence optionnelle « création aménagement et équipement des zones d'habitat de 3 parcelles à construire et plus portées par la CCSM ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Corroy: en date du 19/09/2015
- Broussy-le-Grand: en date du 21/09/2015
- Ognes : en date du 29/091/2015
- Connantre : en date du 06/10/2015
- Pleurs : en date du 16/10/2015
- Fère-Champenoise: en date du 22/10/2015
- Thaas: en date du 27/10/2015
- Angluzelles-et-Courcelles: en date du 30/10/2015
- Faux-Fresnay: en date du 19/11/2015

Acceptant la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud Marnais.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Marigny : en date du 24/09/2015
- Connantray-Vaurefroy : en date du 08/10/2015

S'opposant à la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud Marnais.

VU l'absence de délibération des communes de Bannes, Euvy et Gourgançon.

CONSIDERANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois équivaut à une décision réputée favorable.

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

CONSIDERANT que les règles de majorité qualifiée définies par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Sud Marnais est autorisée à modifier ses statuts comme il suit :

Compétences optionnelles : chapitre 4 : « politique du logement et du cadre de vie ».

Suppression de la compétence : *« Création, aménagement et équipement des zones d'habitat de 3 parcelles à construire et plus portées par la CCSM ».*

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts ainsi modifiés et mis à jour sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cédex.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Marnais, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Information et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du Département de la Marne
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

N° 14/16

Communauté de Communes des Coteaux Sézannais

****

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais

****

Le Préfet du Département de la MARNE

VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015, nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L.5211-17,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 portant création du District des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 10 Mars 1993 portant modification des statuts du District des Coteaux Sézannais relative à l'ajout de la compétence assainissement et la suppression de la compétence adduction d'eau potable,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant modification des statuts du District des Coteaux Sézannais relative à l'ajout de la compétence action sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Gaye au District des Coteaux Sézannais,

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 portant adhésion de la commune de Reuves au District des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 portant modification des statuts du District des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 portant transformation du District des Coteaux Sézannais en Communauté de Communes et portant adhésion de Chichey,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 portant adhésion des communes d'Allemant et Broussy le Petit à la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 portant adhésion des communes de Barbonne Fayel et Le Meix Saint Epoing à la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 portant adhésion des communes de Broyes, Linthelles, Péas et Saint-Loup à la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant extension de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais aux communes de Linthes, de Mœurs-Verdey et de Mondement-Montgivroux à compter du 1er janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais en date du 31 août 2015 sollicitant la modification de ses statuts par la prise des compétences « scolaire et services périscolaires », « médiathèque de Sézanne » et « maison des sports de Sézanne ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Lachy en date du 12 septembre 2015
- Queudes en date du 29 septembre 2015
- Broussy le Petit en date du 1er octobre 2015
- Linthes en date du 1er octobre 2015
- Vindey en date du 1er octobre 2015
- Barbonne-Fayel en date du 5 octobre 2015
- Oyes en date du 5 octobre 2015
- Saint-Loup en date du 5 octobre 2015

- Villeneuve Saint Vistre en date du 5 octobre 2015
- Saint Rémy-sous-Broyes en date du 06 octobre 2015
- Reuves en date du 7 octobre 2015
- Le Meix Saint Epoing en date du 8 octobre 2015
- Fontaine Denis Nuisy en date du 13 octobre 2015
- Gaye en date du 13 octobre 2015
- Sézanne en date du 13 octobre 2015
- Linthelles en date du 14 octobre 2015
- Broyes en date du 15 octobre 2015
- Allemant en date du 22 octobre 2015
- Mœurs-Verdey en date du 28 octobre 2015
- Péas en date du 3 novembre2015
- Saudoy en date du 5 novembre 2015
- Mondement-Montgivroux en date du 13 novembre 2015
- Chichey en date du 23 novembre 2015

Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

CONSIDERANT que les règles de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes des Coteaux Sézannais est autorisée à modifier ses statuts comme il suit :

- **Article 2 alinéa 4 : compétences optionnelles : *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement* :-ajout de la compétence scolaire (service des écoles, investissement et fonctionnement des établissements scolaires) et des services périscolaires.**
- **Ajout de la compétence « médiathèque de Sézanne ».**
- **Ajout de la compétence « maison des sports de Sézanne ».**

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts ainsi modifiés et mis à jour sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cédex.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

Epernay, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet du Département de la Marne
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

N° 08/16

Syndicat intercommunal scolaire d'Allemant-Broyes-Péas-Saint Loup

****

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat

****

Le préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du Département de la MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5212-33,

VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015, nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'Epernay,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1990 modifié portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Allemant-Broyes-Péas-Saint Loup,

CONSIDERANT

- que l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la dissolution de plein droit d'un syndicat de communes lorsque ce dernier n'a plus d'objet en raison du transfert de ses compétences à un EPCI à fiscalité propre.

- que la Communauté de communes des Coteaux Sézannais acquiert à compter du 1er janvier 2016 la compétence scolaire (service des écoles, investissement et fonctionnement des établissements scolaires) et des services périscolaires.

- que le périmètre du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Allemant-Broyes-Péas-Saint Loup est inclus dans celui de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Allemant-Broyes-Péas-Saint Loup à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 : L'organe délibérant du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Allemant-Broyes-Péas-Saint Loup demeurera en place jusqu'à complète liquidation des éventuelles opérations de régularisation sur les plans budgétaires et comptables et jusqu'à la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cédex.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, Monsieur le Président, du Syndicat Intercommunal d'Allemant-Broyes-Péas-Saint Loup, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du Département de la Marne
et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Pôle départemental des Manifestations Sportives
Affaire suivie par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot et Tournant
✉ : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ : 03 26 32 19 86 / 03 26 32 19 77
n° 120 /2016

AUTORISATION

d'organisation d'une manifestation sportive
non motorisée sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

un TREC, le dimanche 13 mars 2016 à AOUGNY

Préfet du département de la Marne

VU :
- le code du sport ;
- le code de la route ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- le règlement de la Fédération Française d'Equitation, ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques TREC en attelage ;
- la demande formulée par M. Jackie DELORME, Directeur de l'Association des Cavaliers La Chevauchée en date du 9 novembre 2015 ;
- la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- les avis favorables des services consultés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général, par intérim, de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er - L'association des Cavaliers La Chevauchée représentée par M. Jackie DELORME, et dont le siège social est situé à AOUGNY (51170) est autorisée à **organiser une épreuve équestre de TREC le dimanche 13 mars 2016 à Aougny,** conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions et décrets précités, du règlement de la Fédération Française d'Equitation ainsi que les règles

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques TREC en attelage et des mesures suivantes :

Mesures générales

- L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants conformément aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.
- L'organisateur prendra en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- Le règlement établi par la Fédération Française d'Equitation sera impérativement appliqué et respecté par les participants.
- Les horaires de la manifestation devront être respectés ;
- L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Mesures particulières :

- L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.
- Le service de sécurité de la manifestation sera placé sous la direction de M. Jackie DELORME
- Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à l'épreuve, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leurs parcours. Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par l'organisateur et effectué sous son contrôle.
- L'organisateur veillera à ce que la circulation des véhicules de secours ne soit entravée en aucune manière ;
- L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.
- L'organisateur sera tenu de faire respecter en tous points le strict respect des règles du Code de la Route, même sur les chemins communaux et la traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.
- Toutes les dispositions utiles concernant le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison devront être prises par l'organisateur.
- Pour les parcours de liaison, les maires des communes concernées auront été avisés du passage de l'épreuve.
- Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, les maires ayant été préalablement consultés.
- Des points de rendez-vous avec les sapeurs pompiers seront établis.

- Des consignes générales de sécurité mentionnant notamment les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de l'accueil des secours seront établis.
- L'organisateur prendra toutes les dispositions pour permettre le transport, dans les plus brefs délais, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche et s'assurera qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.
- Sur le parcours de l'épreuve, une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée.
- Chaque signaleur devra avoir également à sa disposition un moyen d'alerte immédiat. L'organisateur s'assurera préalablement que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.
- Les signaleurs sur le parcours devront être revêtus d'une chasuble réfléchissante indiquant leur fonction et disposés aux emplacements suivants:
  - Sur le D 27 commune de Lagery — 2 signaleurs
  - Sur le D 23 commune de Lagery — 1 signaleur
  - Sur le D 23 commune de Brouillet — 1 signaleur
- Aucun public ne devra être admis à assister à l'épreuve en dehors des emplacements prévus par l'organisateur, qui devront être bien délimités et protégés (pose de « rubalise »). Cette interdiction porte particulièrement sur tous les extérieurs de courbes dans le sens de la course. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif. Les commissaires de course et signaleurs placés tout au long de l'itinéraire interviendront en cas de nécessité.
- La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs devra être à la charge de l'organisateur.
- Tous les chevaux participants devront être identifiés et valablement vaccinés contre la grippe équine. Leurs documents d'accompagnement (document d'identification et carnet de vaccination) devront être présentés avant le début de l'épreuve à Mme Geneviève BISTER VANDEPUTE, 14, rue de Lyon à VAILLY-SUR-AISNE (02370) vétérinaire sanitaire pour cette manifestation.
- Les dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux devront être respectées. Ainsi les chevaux devront bénéficier de conditions d'hébergement respectueuses de leurs besoins physiologiques. Les épreuves ne devront en aucun cas donner lieu à de mauvais traitements ou quelconques brutalités. Enfin, au terme de celles-ci, ils devront être libérés de leur harnachement, lequel ne devra pas être à l'origine de fatigue ou de souffrance.
- De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité du public et des participants (vérification des compétences, signalisations…) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.
- L'organisateur devra également dans un cadre plus général, prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que les conditions de sécurités ne se trouvent plus remplies.

3

Article 3 - Aucun service spécifique ne sera assuré par les militaires de la Gendarmerie.

Article 4 - Les services de Gendarmerie pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés. Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 5 - De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité pour la sécurité optimale des participants et du public.

Article 6 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 -

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- MM. les Maires d'Aougny, Brouillet, Crugny, Lagery et Serzy-et-Prin
- M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Président du Conseil Départemental – Direction des Infrastructures et du Patrimoine

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional - 8, rue Cognacq Jay 51100 – Reims

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay , le 09 MARS 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle Départemental des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78
n° 116 /2016

ARRETE
autorisant une compétition de canoë-kayak
à Châlons-en-Champagne

Championnat régional de descente classique de canoë kayak
le dimanche 13 mars 2016

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France,
- le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau,
- la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police,
- l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- l'arrêté n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- le règlement de la Fédération Française de canoë kayak,
- la demande en date du 29 octobre 2015 présentée par M. Christophe COME, Président du club l'association « Les pelles chalonnaises » qui sollicite l'autorisation d'organiser une compétition de canoë-kayak,
- les avis favorables recueillis auprès des services concernés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

ARTICLE 1er — M. Christophe COME, Président du club « Les pelles chalonnaises », est autorisé à organiser :

Le dimanche 13 mars 2016 à Châlons-en-Champagne
Le championnat régional de descente classique de canoë kayak

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

qui se déroulera entre les points suivants :
- Départ : Le Nau
- Le Mau
- Arrivée : Canal Louis XII

ARTICLE 2 — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité de la Fédération Française de canoë kayak à l'article R 331-7 du code du sport, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 — **Assurance**
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des pratiquants conformément aux articles L 331-9 à L 331-12 du code du sport.

ARTICLE 4 — **Dégradations**
Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.
Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté.
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 — **Sécurité**
L'organisateur fera appel à une équipe de secouristes et fera appliquer les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés, assurance) en respectant notamment les suivantes :

- les baignades et évolutions de bateaux de plaisance autres que ceux pouvant prendre éventuellement part à la manifestation sont interdits dans la zone et pendant le temps de cette manifestation,
- les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés,
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la Navigation. En cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent,
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

ARTICLE 6 : Surveillance médicale
Les participants devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique compétitive du canoë kayak.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

ARTICLE 7 : Sécurité
Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio…), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR …). Les consignes générales de sécurité mentionnant notamment les numéros d'urgence et de l'accueil des secours seront diffusées.
Des points de rendez-vous avec les sapeurs-pompiers seront établis.
Il conviendra de prévoir la présence d'une embarcation à moteur munie des agrès nécessaires et conduite par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire et ayant à son bord un maître nageur prêt à porter secours en cas de besoin.

Il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.
Les horaires devront être impérativement respectés.

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité :
- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 8 :
En aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 10 :
M. le Préfet du département de la Marne
M. le Sous-Préfet d'Epernay
M. le Maire de Châlons-en-Champagne
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne
M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité et cellule politique de l'eau
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne
M. le Responsable des canaux Picardie Champagne-Ardenne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Christophe COME, Président du Club « Les pelles chalonnaises » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 09 MARS 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY 1 2 (Marne)

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Vitry le François
Pôle départemental « Gardes Particuliers »
Dossier suivi par : Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Olivier LACHENAL
en qualité de garde particulier
--
Le préfet de la Marne

vu :
- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- la convention du 8 octobre 2009 portant sur l'exercice territorial des agents de développement halieutique entre les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Marne (AAPPMA et la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- la liste des AAPPMA ayant adhéré à ladite convention (annexe 1),
- la localisation des lots de pêche et la liste des AAPPMA sur les lots concernés par la commission du garde (annexe 2)
- l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature en cette matière à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- la commission du 12 janvier 2016, délivrée par le Président de Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est fixé 14 rue Clément Ader – ZAC du Mont Michaud à Saint-Memmie (51470), à M. Olivier LACHENAL, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche tels que définis par la convention ci-dessus visée,
- l'arrêté n° 1547 du Sous-Préfet de Vitry-le-François en date du 1er juin 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier LACHENAL, garde particulier et garde particulier de pêche,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Généralede la Sous-Préfecture de Vitry le François,

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Olivier LACHENAL, né le 5 janvier 1967 à Saint-Dizier (52), domicilié 12, rue Hautefontaine à Ambrières (51290), est agréé en qualité de garde pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne, parties prenantes à la convention.

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés par la présente commission et celle définie à l'annexe 3 et 3 bis du présent arrêté (lots de pêche détaillés sur pages jointes).

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier LACHENAL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Châlons en Champagne.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr – www.marne.gouv.fr

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier LACHENAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour remise à M. Olivier LACHENAL.

Vitry-le-François, le – 3 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christophe PIZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Vitry le François
Pôle départemental « Gardes Particuliers »
Dossier suivi par : Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Jean-Luc SOUDANT
en qualité de garde particulier
--
Le préfet de la Marne

vu :
- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- la convention du 8 octobre 2009 portant sur l'exercice territorial des agents de développement halieutique entre les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Marne (AAPPMA et la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- la liste des AAPPMA ayant adhéré à ladite convention (annexe 1),
- la localisation des lots de pêche et la liste des AAPPMA sur les lots concernés par la commission du garde (annexe 2)
- l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature en cette matière à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- la commission du 12 janvier 2016, délivrée par le Président de Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est fixé 14 rue Clément Ader – ZAC du Mont Michaud à Saint-Memmie (51470), à M. Jean-Luc SOUDANT, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche tels que définis par la convention ci-dessus visée,
- l'arrêté n° 2978 du Préfet de la Haute-Marne en date du 24 novembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc SOUDANT, garde particulier et garde particulier de pêche,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Généralede la Sous-Préfecture de Vitry le François,

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Jean-Luc SOUDANT, né le 31 mai 1951 à Pogny (51), domicilié 1 A, rue Gabriel Debin à Saint-Martin-sur-le-Pré (51320), est agréé en qualité de garde pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne, parties prenantes à la convention.

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés par la présente commission et celle définie à l'annexe 3 et 3 bis du présent arrêté (lots de pêche détaillés sur pages jointes).

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Luc SOUDANT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Châlons en Champagne.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc SOUDANT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour remise à M. Jean-Luc SOUDANT.

Vitry-le-François, le 24 FEV. 2016

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS MARNE

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christophe

Christophe PIZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté de composition du Conseil de Famille des enfants Pupilles de l'Etat

PREFET DE LA MARNE

Vu les articles L 224.1 et L 224.2 et R 224-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 et son décret d'application n°85-937 du 23 août 1985,

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et le décret d'application n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2013 modifié par l'arrêté du 06 mai 2015 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

Vu le courrier du 27 janvier 2016 dans lequel Madame MARET Patricia représentant les Assistantes Familiales en tant que suppléante donne sa démission,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

4 Rue de Vinetz – CS 40266 – 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2013 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

- **Les représentantes des Assistantes Familiales :**

Titulaire : Madame Corinne PIRES, Ferme de Milan, 51490 EPOYE

Suppléante : Madame Marie Christine CHENU, 10 rue des Champs du Gré, 51360 BEAUMONT SUR VESLE

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 10 MARS 2016

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

4 Rue de Vinetz – CS 40266 – 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

LE PREFET DE LA MARNE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédure d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2011 accordant au Club de Prévention les agréments d'ingénierie technique, sociale et financière et d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale,

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, déposée par le Club de Prévention le 8 février 2016, auprès du Préfet de la Marne,

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, déposée par le Club de Prévention le 8 février 2016, auprès du Préfet de la Marne,

CONSIDERANT la capacité du Club de Prévention à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — Téléphone 03 26 66 78 78 — Télécopie 03 26 65 38 49

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation est accordé au Club de Prévention, pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation est accordé à la Fondation de l'Armée du Salut, pour l'activité suivante :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agrée pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

Le Club de Prévention est tenu d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — Téléphone 03 26 66 78 78 — Télécopie 03 26 65 38 49

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

LE PREFET DE LA MARNE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédure d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 14 janvier 2011 accordant à l'association « Mission locale pour la jeunesse du bassin d'emploi de Reims » l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique,,

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, déposée par l'association « Mission locale pour la jeunesse du bassin d'emploi de Reims » le 29 octobre 2015, auprès du Préfet de la Marne,

CONSIDERANT la capacité de l'association « Mission locale pour la jeunesse du bassin d'emploi de Reims » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association « Mission locale pour la jeunesse du bassin d'emploi de Reims », pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attributions de logements sociaux.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

Il est demandé à la Mission Locale de Reims d'organiser une réunion trimestrielle de point de situation avec les services de l'Etat afin de favoriser le développement des coordinations indispensables pour l'optimisation des dispositifs en faveur des jeunes.

Article 4

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 8 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -- Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Marne

Le PRÉFET du Département de la Marne,

VU les articles L. 441-2-3 et R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation de la Marne à compter du 1er janvier 2014 ;

VU les propositions du Directeur de la Confédération Générale du Logement (CGL) de la Marne en date du 22 février 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Marne est modifié ainsi qu'il suit :

Les membres nommés au titre des représentants d'une association de locataires, affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : **M. Gilles PIERSON, Directeur de la CGL Marne**
Suppléant : **M. Alain ROYER, CGL Marne**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2014 sont inchangées.

Article 3 : Cet arrêté prend effet au 1er mars 2016, annule et remplace l'arrêté en date du 6 janvier 2014.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Châlons-en-Champagne, le 01 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXE

Liste des membres de la commission départementale de médiation

Président : M. DOUCET

Vice-Président : M. CHASSIGNIEUX

Représentants de l'État

Titulaire : Mme Mireille FOUILLAUD, Secrétaire Générale, Sous-Préfecture de Reims
Suppléant : Mme Julie RENARD, Adjointe au Chef du Service d'Animation Territorial, Sous-préfecture de Reims

Titulaire : Mme Isabelle KAUFFMANN, Cheffe du Service Habitat et Ville Durables, DDT
Suppléant : Mme Nathalie RONGIER, Adjointe au Chef du Service Habitat et Ville Durable, DDT

Titulaire : Mme Nathalie DENOYELLE, Responsable du Bureau Accès et Maintien dans le Logement, DDCSPP
Suppléant : Mme Évelyne CHRETIEN-DUCHAMP, Cheffe du Service Politiques d'Insertion par l'Hébergement et le Logement, DDCSPP

Représentants du département, désigné par le Conseil Départementale

Titulaire : M. Mario ROSSI, Vice-président du Conseil Départemental
Suppléant : Mme Frédérique SCHULTHESS, Vice-Présidente du Conseil Départemental

Représentants des communes désignés par l'association des maires du département

Titulaire : M. Gérard TINDILLERE, Adjoint de Vitry-le-François
Suppléant : M. Dominique LEVEQUE, Maire d'Ay

Titulaire : M. Ludovic CHASSIGNEUX, Adjoint de Châlons-en-Champagne
Suppléant : M. Jean-François QUINCHE, Adjoint de Sézanne

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des SEM

Titulaire : M. Nicolas BOURGEOIS, Plurial Novilia
Suppléant : Mme Annie CHAMBON, Plurial Novilia

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Titulaire : M. Pierre PARENT, Directeur de l'association NOEL PAINDAVOINE
Suppléant : Mme Virginie OUIN, Coordinatrice des services vie active de l'association NOEL PAINDAVOINE

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Mme Gisèle SAVOUILLAN, Directrice des services hébergement « Oxygène », CCAS de Châlons-en-Champagne
Suppléant : M. Patrick DESAUTEZ, Chef du service insertion et logement, CCAS de Reims

Représentants d'une association des locataires, affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : M. Gilles PIERSON, Confédération Générale du Logement (CGL)
Suppléant : M. Alain ROYER, Confédération Générale du Logement (CGL)

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Mme Marie-Pierre GUY, Directrice adjointe Fondation Armée du Salut de la Marne
Suppléant : M. Mathieu PICARD, Directeur du Club de Prévention

Titulaire : Mme Chantal RICHET, Administratrice UDAF de la Marne
Suppléant : M. Vincent GRUSON, Directeur du pôle social départemental de la Croix Rouge Française

Représentants à titre d'expert

Conseil Départemental : M. ROLLET ou Mme THOUVENIN, Direction de la Solidarité Départementale, Service Insertion et Logement Social

CAF de la Marne : Mme BROYE, Département Action Sociale, Service Accompagnement

UNPI 51 : Maître PIA DURAND

DDT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne (CDAC)

Ordre du jour de la CDAC du Mercredi 6 avril 2016 à 14 h 30

14 h 30 – Examen du dossier n° 16-001 :
Projet de création d'un ensemble commercial, par création d'un "Brico-Jardi-Animalerie" à l'enseigne E. Leclerc, d'une surface de vente totale de 4 665 m², route de Troyes à Sezanne.

15 h 00 – Examen du dossier n° 16-002 :
Projet d'extension de 1 610 m² de surface de vente d'un centre commercial E. Leclerc, portant sa surface de vente globale à 8 795 m² (7 470 m² pour l'hypermarché et 1 325 m² pour la galerie marchande), route de Troyes à Sezanne.

Les deux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentées par la SAS Sezadis, dont le siège social est situé route de Troyes à Sezanne (51120), représentée par M. Dominique Haquet son président.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Arrêté portant classement du passage à niveau N° 3
de la ligne ferroviaire Voie mère SUD de la zone industrielle SUD-EST de REIMS

Le Préfet du département de la MARNE,

Vu :

⇨ l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

⇨ Les propositions du Directeur d'Etablissement de l'INFRAPOLE Champagne Ardenne en date du 04/02/2016.

ARRETE :

ARTICLE 1

Le passage à niveau (PN) n° 3 de la Voie mère SUD de la ZISE de REIMS est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du
- 14 septembre 1992 en ce qui concerne les PN N°03

ARTICLE 3

Monsieur le Préfet du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

▪ Monsieur le Directeur d'Etablissement de l'INFRAPOLE Champagne Ardenne, 20 rue André Pingat, 51096 REIMS CEDEX.
▪Monsieur le maire de Reims.
▪Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne.

à Chalons-en-Champagne,
le 02 MARS 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2016-DIV-code minier-10
JM

Arrêté préfectoral donnant acte à la société LUNDIN de l'exécution des mesures prévues dans sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et de la cessation d'utilisation des installations de la plate-forme du puits ATT1 sur la commune de Contault-le-Maupas

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code minier et notamment les articles L163.1 à L163.9 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 46 ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 2008 relative aux modalités d'application du Code Minier ou d'arrêt des travaux miniers ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2015 portant nomination de Monsieur CONUS Denis préfet de la Marne ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers du 13 octobre 2015 de la société LUNDIN reçue à la DRIEE-IF le 20 octobre 2015 ;

Vu les avis des services administratifs consultés sur ce dossier ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 23 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de récolement de travaux miniers établi le 23 février 2016 ;

Considérant que LUNDIN a procédé au bouchage du puits ATT1 ;

Considérant que la plate-forme accueillant ce puits a été démantelée ;

SUR proposition du directeur département des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Donné acte

Il est donné acte à la société LUNDIN dont le siège social est situé Centre de production Maclaunay – 51 210 Montmirail, de l'exécution des mesures prévues dans sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers d'exploitation et de la cessation d'utilisation des installations de la plate-forme du puits ATT1 du permis de recherche exclusif d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis Est champagne » située sur la commune de Contault-le-Maupas.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L163-9 du code minier.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LUNDIN,

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Contault-le-Maupas pour y être tenu à la disposition du public et un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un extrait du présent arrêté sera également publié par les soins du Préfet au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne : 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Ampliations

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE-Ile de France) sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LUNDIN et dont une copie sera adressée :

- au Maire de Contault-le-Maupas,
- au Sous-Préfet de Sainte-Ménehould,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- au Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé,
- au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne,
- au Commandant de l'État-major de Zone de Défense de Metz,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, Service Risques et Sécurité à Châlons-en-Champagne,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, SESS-pôle sous-sol à Paris.

Châlons-en-Champagne, le 29 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MARNE

REIMSMETROPOLE

Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Reims

LE PREFET DE LA MARNE LA PRESIDENTE DE REIMS METROPOLE

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment son article 97,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant création, à compter du 1er janvier 2013, du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Reims et de la Communauté de communes de Taissy, et du rattachement des communes de Sillery, Champigny et Cernay-les-Reims,

Vu la délibération n°CC-2015-109 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2015 portant notamment création de la Conférence intercommunale du logement,

ARRETENT

Article 1er - La Conférence intercommunale du logement de Reims Métropole est co-présidée par :

Le Préfet de la Marne ou son représentant,
La Présidente de Reims Métropole ou son représentant.

Article 2 - La Conférence intercommunale du logement est composée des membres suivants :

Collège de représentants des collectivités territoriales :

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
Les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Reims ou leurs représentants.

Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

. Bailleurs sociaux

Le Président de Reims habitat ou son représentant,
Le Président du Directoire du Foyer Rémois ou son représentant,
Le Président de Plurial Novilia ou son représentant,
Le Président de l'Immobilière des Chemins de Fer- Habitat Nord Est ou son représentant,

Le Président d'Habitat de Champagne ou son représentant,
Le Président du Club des Maîtres d'ouvrage ou son représentant,
Le Président de l'Union Sociale pour l'Habitat Champagne-Ardenne ou son représentant.

. Réservataires des logements sociaux

Le Délégué territorial d'Action Logement ou son représentant.

. Maîtres d'ouvrage d'insertion

Le Président d'Habitat et Humanisme de la Marne ou son représentant,
Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne ou son représentant,
Le Président d'ADOMA dans la Marne ou son représentant.

. Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Le Président du Comal.Soliha.51 au titre du Bureau d'Accueil au Logement Social ou son représentant,
Le Président de l'Association Noël-Paindavoine ou son représentant,
Le Président de l'Association l'Escale Habitat Jeunes ou son représentant,
Le Président de la Fondation de l'Armée du Salut de la Marne ou son représentant,
Le Président de l'Association Foyer des Travailleurs Ardennais ou son représentant,
Le Président de la FNARS (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de réinsertion Sociale de Champagne-Ardenne) ou son représentant,
La Directrice du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Marne ou son représentant,
Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Reims ou son représentant.

Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

. Associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation

Le Président départemental de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant,
Le Président départemental de la Confédération Générale du Logement ou son représentant,
Le Président de l'Union Départementale de l'Association Consommation, Logement, Cadre de Vie ou son représentant,
Le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs ou son représentant.

. Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Le Président de la Croix Rouge Française - Unité locale de Reims ou son représentant,
Le Président de l'Association Le Mars (Mouvement d'Action et de Réflexion pour l'Accueil et l'Insertion Sociale) ou son représentant,
Le Président du Secours Catholique - Délégation de Châlons/Reims-Ardennes ou son représentant,
Le Président du Secours Populaire - Fédération de la Marne ou son représentant,
Le Président du Mouvement ATD (Agir Tous pour la Dignité) Quart Monde Champagne-Ardenne ou son représentant,
Le Président de l'Association Equilibre Marne ou son représentant,
Le Président du Collectif de lutte contre les exclusions ou son représentant,
Le Président de l'Association Jamais Seul ou son représentant,
La Président de la Mission Locale de Reims ou son représentant,
Le Président du Centre d'Accueil et des Demandeurs d'Asile de Reims ou son représentant.

. Représentants des personnes défavorisées

Deux représentants des personnes défavorisées désignés sur proposition des associations de représentants d'usagers ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Sont également conviés :

Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
Le Directeur de Politique de la Ville et de l'Habitat - Ville de Reims ou son représentant.

Article 3 - Le Préfet du département de la Marne et la Présidente de Reims Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Reims, le 26 FEV. 2016

Le Préfet du département de la Marne

Denis CONUS

La Présidente de Reims Métropole

Catherine VAUTRIN
Députée de la marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-A-04-CARR
MJD

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique au bénéfice de la société GSM
en vue de déroger à la réglementation « espèces protégées » et d'exploiter une carrière
sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne

Le Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L,411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 modifié autorisant la société GSM, d'une part à poursuivre et à modifier les conditions de ses deux carrières de Matignicout-Goncourt, et d'autre part à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement ;
- la demande d'autorisation unique enregistrée sous le n° AU/051/27/02/2015/019 le 27 février 2015 présentée par la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes 78931 GUERVILLE Cedex à l'effet de déroger à la réglementation «espèces protégées» et d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne ;

- l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 avril 2015 ;
- l'enquête publique effectuée du 14 septembre au 14 octobre 2015 ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- l'avis formulé le 09 mars 2015 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- les avis formulés par l'Agence Régionale de Santé les 11 juillet 2015 et 02 octobre 2015 ;
- l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2015 ;
- l'avis favorable du demandeur du 23/12/2015 sur la prorogation du délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 prorogeant de 2 mois l'instruction de la demande d'autorisation présentée ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18/01/2016 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26/01/2016 ;
- le courrier préfectoral en date du 3 février 2016 soumettant le projet d'arrêté à la société GSM ;
- le courrier en date du 17 février 2016 par lequel le pétitionnaire confirme qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant :

- que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux, d'Amphibiens et de Reptiles ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens et de Reptiles ;
- qu'après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, notamment hydrogéologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces mentionnées en annexe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos et la destruction et la perturbation intentionnelle de ces espèces proposées dans le dossier ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société GSM, dont le siège social se situe, Les Technodes – 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée :

- à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne portant sur partie ou la totalité des parcelles visées en annexe au présent arrêté.
- à déroger aux interdictions suivantes :
  - de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux, d'Amphibiens et de Reptiles listées en annexe au présent arrêté,
  - de détruire et de capturer des espèces animales protégées d'amphibiens listées en annexe au présent arrêté,

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées au titre VII du présent arrêté.

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 Autorisation	Exploitation de carrières : Extraction de sables et graviers Superficie totale sollicitée : **202 ha 56 a 24 ca** Superficie exploitable : **120 ha 35 a 68 ca** Quantité totale autorisée à extraire : **3 776 000 m³** soit **7 175 000 t** Production moyenne annuelle : **300 000** t Production maximale annuelle : **450 000** t Coefficient de la taxe générale sur les activités polluantes : 4	300 000 t/an en moyenne **450 000 t/an** maximum
2515-1 Autorisation	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Puissance installée des machines fixes **= 1 122 kW**
2517 Autorisation	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m².	Surface totale de l'aire de transit **= 32 000 m²**

2930 Non Classé	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m².	La surface de l'atelier est inférieure à 200 m²
1435 Non classé	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide étant inférieur à 100 m³
4734 Non classé	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans les installationsy compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieur à 50 t	Cuve aérienne de 7,5 m³ sur l'aire de dépotage et d'entretien couverte et une cuve aérienne de 4 m³ sur la carrière. Soit environ 10 t

Les arrêtés ministériels de prescription générales concernant ces rubriques sont applicables.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant la fin de l'autorisation., sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujettie à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au

cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié;
- un coefficient multiplicateur α.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
Période 2016 – 2021 (0-5 ans)	6,83	8,52	310	411087,05	1,0837	445 495
Période 2021- 2026 (5-10 ans)	6,99	9,12	675	451172,85	1,0837	488 936
Période 2026–2031 (10-15 ans)	6,06	8,98	690	432641,9	1,0837	468 854
Période 2031-2036 (15 -20 ans)	5,15	7,98	1250	410736,85	1,0837	445 116
Période 2036-2041 (20-25 ans)	4,67	1,24	825	153663,65	1,0837	166 525

Le coefficient multiplicateur est défini par :
- un indice TP 01 de mai 2009 ($INDEX_0$) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- un indice TP 01 ($INDEX_r$) égal à 101,9 (indice du mois de septembre 2015) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_r) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection de l'environnement.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :
- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection de l'environnement.

Absence des garanties financières :
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :
Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :
La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Dossier d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et de transit

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :
- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années ;

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- les rapports de vérifications périodiques ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les registres des déchets.

Ce dossier d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 11 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif,
- d'un mémoire sur les travaux de remise en état (notamment tous les justificatifs permettant de localiser les zones de remblais) et sur l'état du site.

Renouvellement
Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 12 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2013/157 du 15 avril 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique dont la réalisation sera effectuée en plusieurs tranches sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral. Ces prescriptions de diagnostic pourront être suivies, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 14 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 15 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier.

Article 16 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 17 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent dans de bonnes conditions de visibilité.

Les accès devant desservir la carrière sont renforcés et revêtus d'un enduit gravillonné sur une centaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique (en particulier RD 58 et RD 213).

Les débouchés des accès des différentes parties de la carrière sur la voie publique sont pré-signalisés de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et des stops sont implanté sur chaque chemion d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Le transports des matériaux extraits sur la carrière jusqu'à l'installation de traitement doit être réalisé par bandes transporteuses (convoyeurs). Les traversées du chemin d'exploitation n°17 dit de Goncourt, du chemin départemental n°58 dit de Chavanges à Merlaut et du chemin d'exploitation n°13 dit des Clochers sont aménagés pour permettre un passage en souterrain des bandes transporteuses. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction, le passage du chemin d'exploitation n°10 dit de Matignicourt à Larzicourt et de la voie communale n°3 dite d'Orconte sera aménagé en souterrain.

Article 18 - Servitudes RTE

Au pied de chaque pylône de transport d'électricité, une zone dont les caractéristiques sont définies en annexe au présent arrêté sont interdites d'extraction. Un passage pour véhicule de 5 m de large au minimum doit être maintenu en permanence.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 19 - Phasage

Les phasages d'exploitation reportés sur les plans en annexe doivent être scrupuleusement respectés. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection de l'environnement.

Chaque phase correspond à une durée d' une année environ.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée, exceptée pour les zones qui seront remblayées avec entre autres les fines de décantation et exceptée pour la réalisation des évaluations archéologiques.

Par référence aux définitions des valeurs S1 , S2 et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr1 , Sr2 et Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Article 20 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage et avec les prescriptions archéologiques complémentaires éventuelles.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume d'environ 832 000 m³ sont intégralement conservés.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 3 mètres afin d'éviter les phénomènes de tassement. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale et leur pente ne dépasse pas 30°. La terre végétale est utilisée le plus rapidement possible avec une durée de stockage excédant pas 4 ans. La hauteur des tas de stériles est limitée à 3 mètres.

Les travaux de décapage sont effectués en dehors de la période de reproduction des espèces avifaunistiques, soit entre octobre et mars. Cette mesure est appliquée sur l'ensemble du périmètre prévu par l'exploitation.

Article 21 - Limitation de l'extraction

La profondeur maximale d'extraction est (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte) de :

- Secteur Ouest : 4 mètres.
- Secteur Est : 4,10 mètres

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 110 mètres sur le secteur Est et de 107 mètres sur le secteur Ouest.

La profondeur moyenne d'extraction est de 3,88 mètres et de 3,62 mètres. La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 3 776 000 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 237 000 m³ soit 450 000 t.

- Secteur Est : Parcelle ZB 27

Sur cette parcelle, une zone tampon de 50 mètres de largeur le long du fossé affluent de l'Orconté abritant le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin est exclue du périmètre d'exploitation. Aucun matériel ou matériau n'y sera entreposé. Cette zone d'évitement est localisée sur le plan reprenant les principales mesures d'évitement et de réduction annexée au présent arrêté.

De même, une bande de 10 mètres de large de gisement de sables et graviers est inexploité sur une hauteur de 1 mètre sur le linéaire du plan d'eau de la parcelle ZB 27. L'exploitant justifie du maintien de ce gisement et effectue des relevés topographiques afin de garantir l'épaisseur requise ainsi que la largeur. Ces relevés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et conservés à minima jusqu'au récolement de fin de travaux.

Article 22 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique sur chenilles.

Le rabattement de nappe (pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires) est interdit.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Article 23 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir d'influence préjudiciable sur la nappe phréatique.

Les installations de prélèvement sont pourvues de moyens de mesure des volumes pompés et la conduite de rejet des eaux de lavage d'un moyen de mesure des volumes rejetés pour être recyclés. L'exploitant est tenu d'en assurer le pose et le fonctionnement et de conserver pendant la durée de l'exploitation les données correspondantes.

Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau claire doivent être munies de dispositifs de protection (clapet anti-retour) de façon à éviter tout déversement accidentel dans les eaux du plan d'eau.

Compte tenu de la distance significative entre l'installation et les bassins de décantation et d'eau claire, l'installation de traitement est alimentée par un pompage au niveau d'un bassin d'eau claire à proximité immédiate de l'installation,

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. Les prélèvements d'eau dans la nappe se limitent à un pompage d'appoint pour compenser les pertes d'eau par évaporation. Pour le fonctionnement des installations de traitement et les nettoyages, l'exploitant est autorisé à prélever 50 m³/h en plus du volume d'eau recyclée issue du traitement des matériaux. Un compteur mécanique permet de contrôler les débits exactement prélevés et rejetés au niveau de l'installation qui sont relevés à minima toutes les deux semaines et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 24 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais

Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux de récupération doivent transiter dans un décanteur / déshuileur avec obturateur automatique avant rejet dans le milieu naturel. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

L'exploitant procède à un entretien annuel du décanteur / déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement. Une analyse chimique annuelle des eaux de sortie du débourbeur/déshuileur est réalisée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des stockages d'hydrocarbures sont autorisés sur le site à hauteur de :
- 7,5 m³ sur l'aire de dépotage et d'entretien couverte, à côté de l'atelier,
- 4 m³ sur la carrière.

Ces stockages sont effectués dans des cuves équipées d'une double paroi avec détecteur de fuites placées dans une enceinte de rétention dont le volume est égal à la capacité.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans l'excavation, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. L'accès aux zones susceptibles de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture solide et efficace.

Pour faire face à tout risque de pollution, les opérations importantes de maintenance du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges sont réalisées uniquement au sein de l'atelier du site.

Des kits de dépollution et des produits absorbants sont mis à disposition du personnel sur le site.

Pour les eaux usées (lavabos, sanitaires), l'installation de ce dispositif de traitement autonome et son entretien répondent aux dispositions en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 26 - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.
Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 27 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.
Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants :
- bassins de décantation puis plan d'eau claire situés au droit de la zone 4 puis au droit de la zone 6 puis de la zone 2 en fonction de l'avancée du plan de phasage. Ces zones sont matérialisées sur un plan annexé au présent arrêté.

Les eaux nettoyage des engins sont récoltées sur l'aire de lavage et sont traitées par passage dans un débourbour/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).
- la concentration en fer, aluminium et composés (en Fe + Alà est inférieure à 2 mg/l (norme ISO 11885),
- la concentration en zinc et composés (en Zn) est inférieure à 0,3 mg/l (norme ISO 11 885),
- la concentration en plomb et composés (en Pb) est inférieure à 0,05 mg/l (nome ISO 11 885).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles peuvent être demandés par l'inspecteur de l'environnement, et ceux-ci sont à la charge de l'exploitant.

Contrôle des eaux souterraines

Un contrôle bi-annuel du niveau piézométrique est réalisé au travers des 5 piézomètres existants implantés sur la carrière ainsi qu'au niveau de certains plans d'eau.

Un suivi périodique quantitatif et qualitatif des eaux est réalisé par la mise en place une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants est réalisée en période de basses eaux et hautes eaux. Les paramètres suivis sont : pH, conductivité, minéralisation (Ca, Mg, Na, K, HCO3, NH4, NO2, HCT, PO4, MES, Fe, Al, Pb, Zn, Mn).

Sur les plans d'eau, les paramètres suivis sont : pH, DCO, MES, HCT, Fe, Al, Pb, Zn, Mn.

Ce suivi analytique est transmis chaque année à l'inspection de l'environnement.

- Captage AEP :

Un sixième piézomètre sera implanté dans le périmètre de protection du captage AEP conformément aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral de DUP du 6 juillet 2015 du captage de Matignicourt-Goncourt.

L'exploitant doit justifier le choix des dispositions retenues (lieu, profondeur...) pour l'implantation du piézomètre dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'installation du piézomètre est effective au plus tard deux ans avant le début des travaux d'exploitation de la phase n°11.

Un suivi trimestriel sera effectué sur les paramètres suivants : pH, température, fer, manganèse, ammonium, nitrates, hydrogène sulfurée, dureté. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de l'ARS et la commune.

Article 28 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes, la plate-forme technique et les stocks de matériaux sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières.
Les bennes sont bâchées et les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Le traitement des produits d'extraction s'effectue en eau.

Des contrôles peuvent être demandés par l'inspecteur de l'environnement, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci sont à la charge de l'exploitant.

Article 29 - Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières autour de l'installation de traitement et de la zone de transit des matériaux

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant un plan proposé par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. A minima des plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre de l'installation de traitement et de la zone de transit des matériaux. Cette implantation tiendra compte des vents dominants.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X43-007, version décembre 2008.

Article 30 -Lutte contre l'incendie

L'accès à la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs de divers types placés à l'intérieur des locaux, à proximité des installations et sur chaque engin de chargement et de transport.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs de manière régulière.

Article 31 -Déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Le tri et le stockage des déchets se font sur une zone étanche.

En fin d'exploitation tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la gestion des déchets.

Article 32 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettent de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans. Les résultats des contrôles de niveaux sonores sont transmis à l'inspection de l'environnement à réception du rapport.

Article 33 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 34 - Transport des matériaux

L'évacuation du gisement se fait par voie routière par la RD 13 via la RD 213.

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 80 rotations de camions par jour pour une production annuelle maximale de 450 000 t.

Il est rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les consignes habituelles sont rappelées aux chauffeurs quant à la limitation du tonnage de chargement et la limitation de la vitesse des véhicules.

Un pont-bascule permet la pesée des camions avant leur sortie du site, vérifiant leur conformité pour rejoindre le réseau routier.

TITRE V - SECURITE

Article 35 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
L'accès à la carrière est interdit par un portail mobile, verrouillé.
Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du site à des fins de loisirs est interdite(pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 36 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 37 -Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les engins et camions sont entretenus régulièrement.

Article 38 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.
Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.
Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 39 - Station de transit de produits minéraux

Intégration dans le paysage

Les stockages ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 6 mètres.

Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 40- Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

Article 41- Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté. Le réaménagement du site se fera au fur et à mesure de l'exploitation. Le réaménagement est à vocation écologique pour le secteur Est et à destination de loisirs pour le secteur Ouest.

Certains habitats et espèces remarquables identifiées sur la zone doivent être pris en compte dans le plan de réaménagement afin de ne pas être impacté par celui-ci. Les préconisations décrites au titre VII du présent arrêté sont à appliquer lors des travaux de remise en état du site.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers.

La remise en état respecte également les mesures suivantes.

Sur le secteur Ouest est prévu un aménagement tourné vers la pêche. Deux grands plans d'eau sont créés comprenant notamment des zones de berges perméables et une grande zone de haut fond (roselières et vasières). Des plantations sous forme de bosquets sont ponctuellement mises en place. En lieu et place des installations de traitement subsiste un plan d'eau inséré entre le grand plan d'eau situé à l'Ouest et dédié à la pêche, et un plan d'eau encadré de berges reprofilées en prairies humides. Ce secteur comporte dans sa partie Sud la mise en place d'une grande zone « minérale » favorable à l'installation du Crapaud Calamite.

Sur le secteur Est l'écologie est prédominante avec la création de plusieurs zones. Ainsi :

- Au centre, en bordure de la route départementale n°58, un plan d'eau ceinturé de prairies humides est laissé en place. Des plantations en bosquets agrémentent la partie Ouest. Les pourtours du plan d'eau sont laissés en reconquête végétale naturelle. La galerie de saule (boisements alluviaux) de la parcelle ZD 22 est conservée ;
- La parcelle isolée située à l'Est de ce plan d'eau est totalement remblayée à l'aide de remblais extérieurs inertes et de découverte pour permettre un retour à l'agriculture ;
- Au sud (entre le chemin d'exploitation n° 13 dit des Clochers et les chemins d'exploitation n° 15 et 14), 2 plans d'eau à finalité exclusivement écologique sont remis en état. Un remblayage avec des inertes, des fines de sédimentation et de la découverte est prévu sur environ le tiers Nord-Est de la zone et forme un ensemble de prairies humides et de zones de hauts fonds accolés à des prairies sèches laissées en l'état pour des raisons archéologiques. Les deux plans d'eau prévus présentent de nombreuses zones de roselières et de hauts fonds. Des îlots sont également prévus. Les berges sont soit en prairie sèche soit en prairies humides ou en haut fond ;
- Un peu plus à l'Est, sur le site enserré entre le chemin d'exploitation n°13 au nord, le chemin n°1 sur la commune d'Isle-sur-Marne au Sud et le chemin n°10 à l'Est, un nouveau plan d'eau est aménagé et comporte des berges perméables (orientées Nord-Sud) et des berges aménagées (orientées Est-Ouest) avec îles et presqu'îles. Quelques zones de roselières sont également mises en place. Une zone minérale, sans terre végétale, est réalisée au Sud-Est avec quelques mares à amphibiens ;
- A l'Est du chemin n°10 dit de Matignicourt à Larzicourt, deux plans d'eau séparés par une prairie sont créés. Une île sans recouvrement végétal est mise en place dans le plan d'eau le plus au nord. Ce secteur ayant une orientation Nord-Sud, les berges perméables sont privilégiées conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique ;

En ce qui concerne la partie située au nord de la voie communale dite d'Orconte, l'exploitation conserve en fond de carrière une bande de 10 mètres de large de gisement inexploité sur une hauteur d'un mètre sur le linéaire de la carrière tel que décrit à l'article 21 du présent arrêté. Le plan d'eau créé comporte des berges filtrantes.

Lors de l'entretien des parcelles, les espèces indésirables sont éliminés.

Aucun plan d'eau ne doit être empoissonné.

D'une manière générale, le réaménagement décrit ci-dessus répondra aux dispositions suivantes :
- le ratio longueur/largeur des plans d'eau n'excède pas 3,
- les contours des plan d'eau sont les plus sinueux possibles,
- les berges, en dehors des berges filtrantes, ne présentent pas de pente supérieure à 25 %. Au moins une partie des berges présentent des pentes d'environ 10%. Ces berges sont localisées au niveau des zones de transition avec les prairies humides. Des berges à pentes très douces de 1 à 2 % sont créées pour la zone de transition avec la prairie humide accueillant des mares prairiales,
- les berges filtrantes présentent des pentes supérieures à 45° et sont constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe entre les différents étangs,
- deux roselières d'une surface de 3,6 ha et de 7,5 ha sont creusées de mares qui ne devront pas dépasser 20% de la surface totale de la roselière, soit respectivement 0,72 ha et 1,5 ha,

Article 42 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.
Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides, des mares, des zones de hauts fonds. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement pendant la durée d'exploitation et sont joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 43 - Suivi des remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. A ce titre, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Gestion des remblais
Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers) ;
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles, ...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées ;
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après ;
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 1600 m² ou à la capacité mensuelle en tonnes de déchets admis sur le site. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Qualité des remblais
Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.
Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R,541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 44 -Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides, des mares, des zones de hauts fonds. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement pendant la durée d'exploitation et sont joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FAUNE

Article 45 - Conditions générales

L'ensemble des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement sur lesquelles s'est engagée la société GSM sont menées conformément aux spécifications de l'annexe 7 du dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces protégées.

Article 46 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction

Mesure ME1/MR1 : absence d'intervention sur les secteurs déjà remis en état, ceux-ci faisant l'objet dans cette perspective d'une mise en défend par mise en place de merlons ;

Mesure ME2/MR2 : absence d'exploitation des zones de reproduction de la Pie-grièche écorcheur, du Milan noir, du Faucon hobereau et des insectes protégés, celles-ci étant délimitées en incluant une zone tampon de 50 m depuis le fossé localisé à l'Est et de 100 m autour de la fruticée hébergeant la Pie-grièche écorcheur et ne faisant l'objet d'aucun dépôt de matériel, engins et matériaux ;

Mesure ME3/MR3 : préservation d'un des trois sites (site n°2) de reproduction du Crapaud calamite identifiés au sein de la zone d'exploitation et balisage des sites fonctionnels de cette espèce qui seraient identifiés pendant l'exploitation en vue d'éviter toute circulation d'engins ;

Mesure ME4/MR4 : réalisation des travaux de dégagement d'emprise (décapage et défrichement) entre octobre et mars ;

Mesure ME5/MR5 : cantonnement du Crapaud calamite en dehors des zones vouées à être détruites par l'exploitation du site et capture avec relâcher sur place si nécessaire ;

Mesure MR6 : limitation de la circulation d'engins sur le site et utilisation de bandes transporteuses pour l'acheminement des matériaux.

Mesure MR7 : limitation des impacts sur les espèces au sein de la zone exploitée en matière de mortalité par l'information du personnel et la mise en œuvre de consignes vis-à-vis de la création de zones pièges et d'obstacles ;

Mesure MR8 : réduction des pollutions aériennes par l'arrosage des pistes et de la zone de chantier, le nettoyage hebdomadaire du chantier et la mise en place de merlons de protection ;

Mesure MR9 : maîtrise des risques de pollution aquatique accidentelle par l'utilisation d'aires étanches mobiles, le stockage de produits polluants en bacs étanches, le lavage des engins sur aires étanches, la signalisation des zones aquatiques sensibles et la mise en place d'un kit anti-pollution ;

Mesure MR10 : Remise en état du site coordonnée au phasage d'exploitation en vue de réduire les impacts inhérents à la diminution des espaces vitaux ainsi que la fragmentation et la réduction des bio-corridors ; Concernant ce point spécifique, l'exploitant veillera à maintenir et si possible à renforcer pendant la durée d'exploitation les principaux corridors écologiques identifiés ;

Mesure MR11 : Contrôle de la qualité des terres de remblais d'origine extérieure afin de réduire la propagation et le développement d'espèces végétales invasives ;

Mesure MR12 : Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations végétales. Le pétitionnaire privilégiera en outre le recours à des plants/semences de provenance locale afin de préserver le patrimoine génétique végétal ;

Article 47 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures de compensation

Mesure MC1 : Création d'îlots favorables aux Sternes et aux Gravelots, à raison de 3 à 5 îlots d'environ un are pour 5 à 10 ha de surface en eau, soit une surface totale de 0,62 ha répartis sur les 4 plus grands plans d'eau ;

Mesure MC2 : Installation, le suivi et l'entretien d'une dizaine de nichoirs favorables au Moineau friquet;
Mesure MC3 : Aménagements d'habitats favorables au Crapaud calamite représentant 1,36 ha et réparties en deux zones. Au sein de ces zones, environ 9 mares d'une surface unitaire comprise entre 10 et 20 m2 seront créées et entretenues annuellement pendant 30 années, tandis qu'un entretien triannuel maintiendra les deux zones minérales pendant 30 années ; les sites de substitution seront aménagées au minimum deux saisons avant la destruction des zones de reproduction existantes ;

Mesure MC4 : Aménagement de minimum 3 pierriers de 25 m2 et autres habitats favorables à la faune (bois mort, saules têtards...) à différents endroits du site ;

Article 48 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure MA1 : Prise en compte des habitats et des espèces remarquables lors du réaménagement, notamment au droit de la berge ouest du plan d'eau au centre de la zone d'étude et des berges d'étangs localisées au sud-ouest de la zone d'étude ; les travaux de réaménagement du site devront être effectués prioritairement en dehors des périodes les plus préjudiciables pour la faune ;

Mesure MA2 : Aménagement des plans d'eau favorable aux espèces remarquables identifiées dans l'état inintial et conformément aux spécifications p 98 à 101. Aucun plan d'eau ne devra être empoissonné pendant la durée d'exploitation. Une information devra également être effectuée localement afin d'éviter l'introduction d'espèces piscicoles dans les plans d'eau à vocation écologique et mares crées ainsi que dans le ruisseau en bordure Nord-Est ;

Mesure MA3 : Installation de radeaux flottants de 60 cm de large et 120 cm de long favorables aux Guifettes ;

Mesure MA4 : Installation d'une dizaine de nichois favorables au Garrot à œil d'or ;

Mesure MA5 : Aménagement et gestion pérenne de prairies humides sur une surface de 38,17 ha ;

Mesure MA6 : Aménagement et gestion pérenne de prairies sèches constituées de Pelouses lacuanires, Prairies mésophiles et Friches thermophiles sur une surface de 29,7 ha ;

Mesure MA7 : Création et gestion pérenne de mares favorables aux Odonates et aux Amphibiens sur une surface de 10 à 20 m2 ;

Mesure MA8 : plantation de haies sur un linéaire de 2725 m et d'arbustes disséminés sur certaines prairies ;

Mesure MA9 : gestion du fossé favorable à l'Agrion de Mercure ;

Mesure MA10 : maintien des biocorridors pendant et après exploitation ;

Mesure MA 11 : limitation de la fréquentation par le public, qui sera interdite a minima pendant la période de reproduction (soit entre mars et septembre) sur l'étang propriété de GSM, sur les secteurs aménagés pour le Crapaud calamite et dans le secteur de roselière sur les étangs à l'ouest. Un panneautage ainsi qu'une délimitation des zones non accessibles au public seront mis en place à cet effet ;

Mesure MA 12 : organisation du chantier notamment en matière de plan de circulation des engins, définition des places de retournement et de dépôt ;

Mesure MA 13 : suivi de l'application des mesures en phase chantier et mission d'assistance environnementale pour la mise en œuvre des mesures pendant la durée d'exploitation ;

Mesure MA 14 : suivi des espèces remarquables :

- suivi tous les trois ans pendant la phase d'exploitation, soit une durée de 25 ans, des espèces remarquables,
- suivi tous les 5 ans en post-exploitation des espèces remarquables, sur une durée de 20 ans,
- suivi des aménagements en faveur du Crapaud calamite tous les ans pendant les 5 premières années de la mise en place des aménagements (durée renouvelable jusqu'à ce que l'aménagement soit déclaré comme opérationnel par l'écologue en charge du suivi) puis suivi commun avec le suivi en phase d'exploitation puis en phase post-exploitation.

Article 49 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (inspection des installations classées et service des milieux naturels) à l'issue de chaque phase, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux est transmis à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine afin d'alimenter les observatoires régionaux et nationaux de la biodiversité.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 50 – Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection de l'environnement.

Article 51 – Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à la superficie répertoriant les points précisés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 52 – Prélèvements d'eau

Les débits d'eau exactement prélevés sont relevés deux fois par mois et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

Article 53 -Autosurveillance rejets aqueux

- Implantation des piézomètres :

Les dispositions retenues pour l'implantation du piézomètre sont justifiées dans un délai de 12 mois et l'installation est effective au plus tard deux ans avant le début d'exploitation de la phase 11 conformément aux dispositions de l'article 27 du présent arrêté.

- Nappe souterraine :

La qualité des eaux au sein des plans d'eau et de la nappe fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base de la fréquence définie à l'article 27 du présent arrêté.

- Rejets du débourbeur/déshuileur :

Une analyse chimique annuelle des eaux de sortie du débourbeur/déshuileur est réalisée.

Article 54–Autosurveillance bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard 1 mois après réception du rapport. Ce contrôle est ensuite trisannuel.

Article 55 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières selon les modalités définies à l'article 29 du présent arrêté.

Article 56– Installations électriques

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Article 57 – Battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Article 58 – Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation puis est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article 59 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 -Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/09/2000 modifié sont abrogées.

Article 61 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 62 - Recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
  a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
  b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
  c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 63 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 64 – Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne.

Article 65 – Diffusion de l'autorisation

M le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement , les maires des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous préfecture de Vitry-le-François, à la direction départementale des territoires, à la direction régionale des affaires culturelles.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société GSM..

Châlons-en-Champagne, le 24 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

Denis GAUDIN

Table des matières

TITRE I -PRESCRIPTIONS GENERALES....3
Article 1 - Autorisation d'exploiter....3
Article 2 - Durée de l'autorisation....4
Article 3 - Taxe et redevance....4
Article 4 - Garanties financières....4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques....6
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation....6
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation....6
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle....6
Article 9 - Registres et plans....6
Article 10 - Dossier d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et de transit....6
Article 11 - Fin de travaux ou renouvellement....7
Article 12 - Contrôles et analyses....7
Article 13 - Prescriptions archéologiques....7

TITRE II -AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES....8
Article 14 - Panneaux d'identification....8
Article 15 - Bornage....8
Article 16 - Utilisation des chemins....8
Article 17 - Accès à la voirie publique....8
Article 18 - Servitudes RTE....8

TITRE III -CONDUITE DE L'EXPLOITATION....9
Article 19 - Phasage....9
Article 20 - Décapage....9
Article 21 - Limitation de l'extraction....9
Article 22 - Modalités d'extraction....10
Article 23 - Prélèvement d'eau....10

TITRE IV -PREVENTION DES POLLUTIONS....10
Article 24 - Dispositions générales....10
Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles....11
Article 26 - Eaux de procédés des installations :....12
Article 27 - Rejets d'eau dans le milieu naturel....12
Article 28 - Poussières....13
Article 29 - Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières autour de l'installation de traitement et de la zone de transit des matériaux....13
Article 30 - Lutte contre l'incendie....13
Article 31 - Déchets....14
Article 32 - Bruit....15
Article 33 - Vibrations....16
Article 34 - Transport des matériaux....16

TITRE V -SECURITE....17
Article 35 - Accès à la carrière....17
Article 36 - Bords des excavations....17
Article 37 - Sécurité des installations....17
Article 38 - Matériel électrique....17
Article 39 - Station de transit de produits minéraux....17
Intégration dans le paysage....17
Poussières....17

TITRE VI -REMISE EN ETAT....18
Article 40 - Conditions de remise en état....18

Article 41 - Nature de la remise en état....18
Article 42 - Détermination du battement de la nappe....19
Article 43 - Suivi des remblais....19
Article 44 - Détermination du battement de la nappe....21

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FAUNE....22
Article 45 - Conditions générales....22
Article 46 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction....22
Article 47 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures de compensation 23
Article 48 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi....23
Article 49 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations 24

TITRE VII -RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES....24
Article 50 - Garanties financières....24
Article 51 - Registres et plans....24
Article 52 - Prélèvements d'eau....25
Article 53 - Autosurveillance rejets aqueux....26
Article 54 - Autosurveillance bruit....25
Article 55 - Autosurveillance des rejets atmosphériques....25
Article 56 - Installations électriques....25
Article 57 - Battement de la nappe....25
Article 58 - Plan de gestion des déchets....25
Article 59 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats....25

TITRE VIII -DISPOSITIONS DIVERSES....26
Article 60 - Abrogation....26
Article 61 - Sanctions....26
Article 62 - Recours....26
Article 63 - Droits des tiers....27
Article 64 - Publication de l'autorisation....27
Article 65 - Ampliation....27

Annexes

- **Plan parcellaire cadastral,**
- **Liste des parcelles concernées et superficie,**
- **Plan général d'exploitation,**
- **Phasage détaillé d'exploitation,**
- **Remise en état général – Zoom sur l'aménagement de la parcelle ZB 27,**
- **Liste des espèces protégées concernées par la dérogation,**
- **Localisation des espèces patrimoniales reproductrices et mesures d'évitement et de réduction associées,**
- **Carte de localisation des piézomètres,**
- **Plan localisation des bassins de décantation,**
- **Préconisations RTE.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REMPLACANT L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS 2013 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

LE PREFET
préfet du département de la Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 313-1, R. 313-1 à R. 313-8 inclus,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,
VU la loi d'orientation n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié par le décret n°2008-297 du 1er avril 2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission administrative à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales représentatives au niveau départemental,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne,
VU l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 décembre 2014 modifiant L'ARTICLE 1 DE l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
VU la proposition de l'ADASEA concernant le remplacement de M. COLSENET Philippe par M. FLOQUET Constant,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est remplacé par :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) de la Marne est présidée par M. le Préfet de la Marne ou son représentant et comprend les membres suivants :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant, ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :

Titulaire : M. BERTON Roger
Suppléants : M. COCHEME Bruno

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant pour objet les activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. PONCELET Thierry	Mme BOURGOIN Aurélie et M. LAURENT Bertrand
Mme LAPIE-LAMIABLE Ophélie	Mme GOOSSE Céline et M. MARX Benoît
M. SANCHEZ Hervé	Mme DOURDON Fabienne et M. LECART Denis

- le président de la caisse de mutualité social agricole ou son représentant,
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. BRUN Olivier,	M. DESCOTES Gilles et M. MALHERBE Vincent
M. JARRY Jean-Pascal	M. COSSARD Philippe

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, susvisé :

pour la FDSEA

Titulaires :	Suppléants :
M. LAGNEAUX Joël	M. MOUROT Denis et M. LOILLIER Bruno
M. LANCELOT Bruno	M. LANFROY Roger et M. VLUGGENS Cyril
M. BERTEMES Fabrice	M. TOUBART Maxime et M. DURAND Rémi
M. REGNAULT Stéphane	M. CHARPENTIER Jean Marc et M. BLIN Maxime
M. PREVOST Jean-Baptiste	M. MALFAIT Baptiste et M. DUFOUR Xavier
M. MALOISEAUX Bernard	M. LECLERE Jacques et M. GERARD Jacques
Mme LE BRUN Sylvie	M. HENRY Pierre et M. CHARPENTIER Philippe

pour la Coordination Rurale :

Titulaires :	Suppléants :
M. COLLARD Éric	M. CHARPENTIER Franck et M. GRANDHOMME Yannick

- un représentant des salariés agricoles :

Titulaire : M. SAINZELLE Jean-Claude
Suppléants : M. POUYET Pascal

- deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaires :	Suppléants :
M BONVALLET Philippe	M. PREVOTEAU François
M. MACHET Alexandre	M. FACHE Olivier

- un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. COUCHOU-MEILLOT Jean-Jacques
Suppléants : M. HINCELIN Philippe et M. CAYE Jean-Paul

- un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. DUBOIS Jean Michel
Suppléants : M. FERTE Abel et M. PERARDEL Benjamin

- un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. LEMAL Christophe
Suppléants : M. PIOT Jean-François et M. de LA SELLE Ghislain

- un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. LEGENDRE Jean Christophe
Suppléants : Mme WILLAUME Françoise et M. GIRARD François

- deux représentants d'associations agrées pour la protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
M. THOMAS Bruno	M. BURLAT Pascal et M. RADET Philippe
Mme PETERS Muriel	M. OLIVIER Michel

- un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. BERREKLA Walter
Suppléants : M. BOULANT Michel

- un représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme GERARD Catherine
Suppléants : Mme LORIN Pascale et Mme MACHET Josselyne

- deux personnes qualifiées :

Titulaires : :
M. FLOQUET Constant
M. DIDIER Nicolas

Article 2:
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne le **12 février 2016**
Le Préfet de la Marne
Denis CONUS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/026 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/005 du 11 janvier 2016 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux MORIN

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté préfectoral 14/PCAD/92 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental de Seine et Marne ;
VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/005 du 11 janvier 2016 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux MORIN ;
VU la délibération n°CR12-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France nommant Mme Marie-Pierre BADRE en tant que représentante de la région au sein de la CLE du SAGE des Deux Morin ;

CONSIDERANT que suite aux élections régionales du 6 et 13 décembre 2015, et à la nomination pour le mandat restant à courir de Marie-Pierre BADRE, il y a lieu de procéder à la modification de la CLE du SAGE des Deux Morin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 2016/DDT/SEPR/005 du 11 janvier 2016 portant modification de la Commission Locale de l'Eau est modifié comme suit :

«Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux»

Représentants des communes
de Seine-et-Marne
M. Alain HANNETON, maire d'Augers-en-Brie
M. Guy DHORBAIT, maire de Boissy-le-Châtel
M. Jean-François LEGER, maire de Chailly-en-Brie
M. René GARCHER, adjoint au maire d'Esbly
M. Philippe DE VESTELE, maire de Montdauphin
M. Dominique LEFEBVRE, maire de Sablonnières

de la Marne
M. Roger MIGUEL, maire de Congy
M. Michel LIEGOIS, maire de Oyes
M. Jean-Pierre CADET, adjoint au maire de Sézanne
M. Michel JACOB, adjoint au maire de Val des Marais

de l'Aisne :
M. Alain MOROY, maire de Marchais en Brie

Sur proposition des conseils régionaux :

d'Ile-de-France :
Mme Marie-Pierre BADRE

de Champagne-Ardenne :
M. Eric LOISELET

de Picardie :
M. Bernard BRONCHAIN
Sur proposition des conseils départementaux :

de Seine et Marne
M. Yves JAUNAUX

de la Marne
Mme Annie COULON

de l'Aisne
Mme Carole DERUY

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs
M. Belaïde BEDREDDINE

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de l'Entente Marne
M. George FOURRE

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'aménagement du Bassin du Grand-Morin
Mme Anne Marie RAVET

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Aval de la rivière « Le Petit Morin »
M. Rénald DE CEUKELEIRE

Représentant du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin
M. Roger REVOILE

Représentant du Syndicat Intercommunal d'études et d'aménagement des marais de Saint Gond
M. Christian CHARDAIN

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016/DDT/SEPR/005 sont inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le **26 février 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de Seine et Marne
Yves SCHENFEIGEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-
Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté autorisant la ville de Reims à utiliser l'eau de forages municipaux pour l'alimentation des piscines de Reims

- Piscines Orgeval, Château d'Eau, Thiolettes, Louvois et Talleyrand -

Le Préfet du département de la Marne,

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 relatifs aux piscines et baignades et ses articles D.1332-1 à D.1332-13, relatifs aux règles sanitaires applicables aux piscines et baignades et aux prérogatives du préfet en matière de fermeture ou de limitation d'utilisation des établissements;

- l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers

- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoit CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- la demande de la Mairie de Reims, en date du 19 janvier 2016, de régulariser l'alimentation de ses piscines par une eau autre que celle du réseau,

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La commune de Reims est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à utiliser l'eau des forages suivants pour alimenter les bassins de ses différentes piscines :

Orgeval / forage 01321X0300
Château d'Eau / forage 01321X0190
Thiolettes / forage 01322X0053
Louvois / forage 01325X0173
Talleyrand / forage 01321X0189

ARTICLE 2 : Usages

L'usage de cette eau sera strictement limité aux activités aquatiques, aux WC et en aucun cas permis pour la consommation humaine et l'alimentation des lavabos et douches.
L'eau des forages devra subir un traitement préalable (filtration et chloration) conforme à la réglementation avant injection dans les bassins.

ARTICLE 3 : Alimentation de secours

Les piscines citées dans le présent arrêté doivent disposer en permanence d'une alimentation de secours en eau potable du réseau d'adduction publique. Toutes dispositions devront être prises pour éviter les contaminations entre l'eau des forages et l'eau potable du réseau d'adduction publique.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire

En plus de la réalisation du contrôle sanitaire au niveau des bassins conformément à l'article D. 1332-12 du code de la santé publique, la commune de Reims devra réaliser une analyse eau brute de type RP par an sur l'ensemble de ces forages. Cette fréquence pourra être modifiée en fonction des résultats observés.

En cas de dégradation des caractéristiques de l'eau du forage et/ou une non-conformité de la qualité de l'eau des bassins, le contrôle sanitaire pourra être renforcé ou l'usage de l'eau pourra être limité voire suspendu.

ARTICLE 6 : Installation et désinfection

L'eau alimentant les bassins devra avoir subi un traitement de désinfection, conforme à la réglementation. Les installations doivent également répondre, dans leurs intégralités, aux exigences de moyens et de résultats fixés par la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée au mode d'exploitation devra être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 8 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le – 2 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-
Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant dérogation à
l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Madame Isabelle JUSTINE CANIVEZ, Directrice d'Opérations à la Direction Alsace – Lorraine - Champagne Ardenne de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), le 15 février 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Loisy-sur-Marne en date du 25 février 2016,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1er

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure, de nuit en semaine et de week-end, dans le cadre du remplacement d'un dalot situé sur la commune de Loisy-sur-Marne, dans les conditions suivantes :

- du vendredi 8 avril 2016 à 21h00 jusqu'au dimanche 10 avril 2016 à 19h30.

.../...

ARTICLE 2

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin que les nuisances sonores soient réduites au maximum, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois et commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie par Monsieur le Maire de Loisy-sur-Marne pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vitry-le-François, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Loisy-sur-Marne, Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction Régionale SNCF d'Alsace – Lorraine - Champagne Ardenne, 20 rue Royale - 57000 Metz, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

DREAL

Autorisation préfectorale n° DREAL-SMN-2016 048-002
relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Nom des mandataires	Frédéric SCHWAB (ONCFS), Yves MAUPOIX (ONCFS), Julien SOUFFLOT (LPO), Bernard THEVENY (LPO)
Adresse	41-43 route de jouy 57100 MOULINS-LES-METZ

SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE

dans le département de la Marne sur les communes d'Outines, d'Arrigny et de Giffaumont-Champaubert

SPÉCIMENS VIVANTS d'amphibiens

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Grenouille rousse *(Rana temporaria)*	**140**	**Adultes et larves. Inventaire de population.**
Grenouille agile *(Rana dalmatina)*	**20**	
Crapaud commun *(Bufu bufo)*	**70**	
Triton ponctué *(Lissotriton vulgaris)*	**35**	
Triton crêté *(Triturus cristatus)*	**12**	

CONDITIONS PARTICULIÈRES :
- Dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturel de chasse et de faune sauvage du lac du Der et des étangs d'Outines et Arrigny ;
- Prendre les protections sanitaires nécessaires dans la manipulation des spécimens afin d'éviter certains problèmes pathologiques (notamment chitridiomycose),
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé en fin d'année à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- La présente autorisation ne dispense pas Frédéric SCHWAB, Yves MAUPOIX, Julien SOUFFLOT et Bernard THEVENY d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement. **Copie à :** -M. le Préfet de la Marne, -M. le directeur départemental des territoires de la Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Marne, Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation.	**Autorisation valable à partir du 1er mars jusqu'au 31 mai 2016**.	Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **18 février 2016** L'adjoint au chef de service des milieux naturels **Guillaume CHOUMERT**

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques du département de la Marne

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
Les services suivants du Centre des Finances Publiques de Reims, seront fermés au public à titre exceptionnel pour cause de travaux et déménagement du jeudi 24 mars 2016 au jeudi 31 mars 2016 inclus :

- Trésorerie de Reims Municipale
- Trésorerie de Reims Banlieue Bourgogne

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.
Fait à Châlons-en-Champagne, le **3 mars 2016** par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne
Étienne EFFA

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
Vu l'arrêté préfectoral 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
Les services suivants du Centre des Finances Publiques de Reims, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 11 mars 2016 :

- Services des impôts des particuliers (Reims Est, Nord et Ouest)
- Services des impôts des entreprises (Reims Est, Nord et Ouest)
- Centre des impôts foncier
- Service de publicité foncière

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **3 mars 2016** par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne
Étienne EFFA

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L252 du Livre des Procédures Fiscales, articles L622-17, L622-24 à L622-27, L631-14, L641-3 et R622-21 à R622-24 du Code de Commerce.

Je soussigné : **Mikaël DEGEN, Comptable Public de la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers** déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général

Monsieur Olivier GUETON, Contrôleur principal des Finances publiques
domicilié à la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, **la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, d'accorder des délais de paiement dans la limite dans la limite de six échéances et de trois mille euros, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur Olivier GUETON,** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Epernay**, le sept mars deux mille seize**

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L252 du Livre des Procédures Fiscales, articles L622-17, L622-24 à L622-27, L631-14, L641-3 et R622-21 à R622-24 du Code de Commerce.

Je soussigné : **Mikaël DEGEN, Comptable Public de la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers** déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général
Madame Elsa NOHARET, Inspectrice des Finances Publiques
domiciliée à la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, **la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, d'accorder des délais de paiement pour toute durée et tout montant, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)**, entendant ainsi transmettre à **Madame Elsa NOHARET,** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Epernay**, le sept mars deux mille seize**

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L252 du Livre des Procédures Fiscales, articles L622-17, L622-24 à L622-27, L631-14, L641-3 et R622-21 à R622-24 du Code de Commerce.

Je soussigné : **Mikaël DEGEN, Comptable Public de la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers** déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général
Madame Brigitte PHILIPPE, Contrôleuse principale des Finances publiques
domiciliée à la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, **la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, d'accorder des délais de paiement dans la limite de six échéances et de trois mille euros, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)**, entendant ainsi transmettre à **Madame Brigitte PHILIPPE,** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Epernay**, le sept mars deux mille seize**

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L252 du Livre des Procédures Fiscales, articles L622-17, L622-24 à L622-27, L631-14, L641-3 et R622-21 à R622-24 du Code de Commerce.

Je soussigné : **Mikaël DEGEN, Comptable Public de la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers** déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général
Madame Emmanuelle TASSOTTI, Contrôleuse des Finances publiques
domiciliée à la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, **la Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, d'accorder des délais de paiement dans la limite de six échéances et de trois mille euros, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes

reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Epernay Etablissements Hospitaliers (Marne)**, entendant ainsi transmettre à **Madame Emmanuelle TASSOTTI,** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Epernay**, le sept mars deux mille seize**

⌦ Centre hospitalier de Montmirail – Maison de retraite

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

N°2016/119

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim,

➢ Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, L6141-1 et D6143-33 à D6143-36,

➢ Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢ Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,

➢ Vu la nécessité de pourvoir à la continuité d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier de Montmirail,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 22 février 2016, Monsieur Yves BLOCH, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Montmirail, donne, en son absence et sous sa responsabilité, délégation à Madame Charlotte LAMBIN, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle affectée au Service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Montmirail, pour signer en son nom les documents liés à la gestion des Ressources Humaines suivants :

- Les demandes d'autorisation d'absence à titre syndical
- Les assignations des personnels en cas de grève
- Les conventions de stage
- Les demandes de remboursements des frais de formation à l'ANFH
- Les attestations ASSEDIC
- Les certificats de travail
- Les imprimés de validation des demandes de vacation
- Les correspondances au CGOS et à la MNH
- Les réponses négatives aux candidatures
- Les feuillets d'attestation de prise en charge des frais médicaux consécutifs aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les fiches de suivi Pôle Emploi / Mission locale des contrats aidés
- Les convocations à la Médecine du Travail
- Les conventions de formation
- Les bordereaux d'envoi divers
- Les formalités et correspondances non créatrices de droit et ne faisant pas grief à un tiers

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :

- Tous documents relatifs aux procédures disciplinaires et contentieuses
- Tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels médicaux
- Tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels non médicaux
- Les bordereaux de recettes et de dépenses nécessitant la signature de l'ordonnateur
- Les formalités et correspondances créatrices de droit ou faisant grief à un tiers

ARTICLE 2

Le délégataire rend compte à échéances régulières au déléguant des actes réalisés.

ARTICLE 3

La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Destinataires :
- L'intéressée
- Dossier administratif
- Trésorerie
- Affichage interne

Fait à Montmirail, le 15 février 2016

Monsieur Yves BLOCH,
Directeur par intérim

Madame Charlotte LAMBIN,
Attachée d'Administration Hospitalière

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

N°2016/125

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim,

➢ Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, L6141-1 et D6143-33 à D6143-36,

➢ Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢ Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,

➢ Vu la nécessité de pourvoir à la continuité d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier de Montmirail,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 22 février 2016, Monsieur Yves BLOCH, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Montmirail, donne, en son absence et sous sa responsabilité, délégation à Monsieur Nicolas M'MADI, Attaché d'administration hospitalière, Chef de pôle administratif et logistique du Centre Hospitalier de Montmirail, pour signer en son nom tous les actes, documents administratifs liés à la gestion administrative des patients ou résidents, la gestion des ressources financières, économiques, humaines et logistiques. Le champ d'application porte :

En matière d'économat et finance
- Les bons de commande inférieurs à 1 000€ HT
- Les courriers/télécopies adressés aux fournisseurs (demandes d'informations administratives)
- Les bordereaux d'envois divers
- Les déclarations de sinistres aux assureurs (constat…)
- Les correspondances adressées aux organismes et établissements extérieurs

En matière de ressources humaines
- Les demandes d'autorisation d'absence à titre syndical
- Les assignations des personnels en cas de grève
- Les conventions de stage
- Les demandes de remboursements des frais de formation à l'ANFH
- Les attestations ASSEDIC
- Les certificats de travail
- Les imprimés de validation des demandes de vacation
- Les correspondances au CGOS et à la MNH
- Les réponses négatives aux candidatures
- Les feuillets d'attestation de prise en charge des frais médicaux consécutifs aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les fiches de suivi Pôle Emploi / Mission locale des contrats aidés
- Les convocations à la Médecine du Travail
- Les conventions de formation

- Les bordereaux d'envoi divers
- Les formalités et correspondances non créatrices de droit et ne faisant pas grief à un tiers

En matière de gestion administrative des patients ou résidents
- Les attestations de présence des patients ou résidents
- Les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement
- Les demandes et déclarations auprès des organismes financeurs (conseils dépatementaux, caisses de retraite…)
- Le registre des décès
- Les contrats de séjour

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :
- Les bons de commande supérieurs à 1 000€ HT
- Les contrats divers (maintenance, entretien…)
- Les marchés publics et accords cadres
- Les contrats d'emprunts
- Tous documents relatifs aux procédures disciplinaires et contentieuses
- Tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels médicaux
- Tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels non médicaux
- Les formalités et correspondances créatrices de droit ou faisant grief à un tiers

ARTICLE 2

Monsieur Nicolas M'MADI reçoit egalement délégation en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder à la constatation des droits et des obligations, pour liquider les recettes ou les dépenses d'exploitation et pour émettre les ordres de recouvrer ou de payer assortis des pièces justificatives requises.

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :
- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les mandats et bordereaux de mandats relevant de la classe 2 (investissements)

ARTICLE 3

Le délégataire rend compte à échéances régulières au déléguant des actes réalisés.

ARTICLE 4

La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Destinataires :
- L'interessé
- Dossier administratif
-Trésorerie
- Affichage interne

Fait à Montmirail le 16 février 2016

Monsieur Yves BLOCH
Directeur par intérim

Monsieur Nicolas M'MADI
Chef de Pôle administratif et logistique

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

N°2016/120

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim,

➢ Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, L6141-1 et D6143-33 à D6143-36,

➢ Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢ Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,

➢ Vu la nécessité de pourvoir à la continuité d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier de Montmirail,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 22 février 2016, Monsieur Yves BLOCH, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Montmirail, donne, en son absence et sous sa responsabilité, délégation à Madame Céline NICLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers affectée au Service Economat-Finance du Centre Hospitalier de Montmirail, pour signer en son nom tous les actes, documents administratifs liés à la gestion de l'Economat-Finance, notamment :

- Les bons de commande inférieurs à 1 000€ HT
- Les courriers/télécopies adressés aux fournisseurs (demandes d'informations administratives)
- Les bordereaux d'envois divers
- Les correspondances adressées aux organismes et établissements extérieurs

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :

- Les bons de commande supérieurs à 1 000€ HT
- Les contrats divers (maintenance, entretien…)
- Les marchés publics et accords cadres
- Les bordereaux de recettes et de dépenses nécessitant la signature de l'ordonnateur

ARTICLE 2

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication aux autorités.

ARTICLE 3

Le délégataire rend compte à échéances régulières au déléguant des actes réalisés

ARTICLE 4

La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Destinataires :
- L'intéressé
- Dossier administratif
- Trésorerie
- Affichage interne

Fait à Montmirail, le 16 février 2016

Monsieur Yves BLOCH,
Directeur par intérim

Madame Céline NICLET,
Adjoint des Cadres Hospitaliers

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

N°2016/118

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim,

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, L6141-1 et D6143-33 à D6143-36,
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,
- Vu la nécessité de pourvoir à la continuité d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier de Montmirail,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 1er mars, Monsieur Yves BLOCH, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Montmirail, donne, en son absence et sous sa responsabilité, délégation à Monsieur Nicolas BOULARD, Cadre de santé paramédical, Coordinateur des Soins du Centre Hospitalier de Montmirail, pour signer en son nom les documents liés à la gestion des Services de soins, notamment :

- Les demandes d'autorisations au titre des congés annuels, RTT ou autres récupérations
- Les conventions de stages
- Les imprimés de validation des demandes de vacation externe et/ou d'heures supplémentaires
- Les validations mensuelles des tableaux de service
- Les contrats de remplacement inférieurs à 7 jours

ARTICLE 2

Le délégataire rend compte à échéances régulières au déléguant des actes réalisés.

ARTICLE 3

La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Destinataires :
- L'intéressé
- Dossier administratif
- Trésorerie
- Affichage interne

Fait à Montmirail, le 16 février 2016

Monsieur Yves BLOCH,
Directeur par intérim

Monsieur Nicolas BOULARD,
Cadre de Santé,
Coordinateur des soins

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

N°2016/126

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim,

➢ Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, L6141-1 et D6143-33 à D6143-36,

➢ Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢ Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,

➢ Vu la nécessité de pourvoir à la continuité d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier de Montmirail,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 22 février 2016, Monsieur Yves BLOCH, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Montmirail, donne, en son absence et sous sa responsabilité, délégation à Madame Sophie GIRARDIN, Assistante sociale, Responsable du service des admissions, pour signer en son nom les documents liés à la gestion administrative des patients ou résidents :

- Les attestations de présence des patients ou résidents
- Les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement
- Les demandes et déclarations auprès des organismes financeurs (conseils dépatementaux, caisses de retraite…)
- Le registre des décès
- Les contrats de séjour

ARTICLE 2

Le délégataire rend compte à échéances régulières au déléguant des actes réalisés.

ARTICLE 3

La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Destinataires :
- L'interessé
- Dossier administratif
- Affichage interne

Monsieur Yves BLOCH
Directeur par intérim

HOPITAL LOCAL 51210 MONTMIRAIL

Fait à Montmirail le 16 février 2016

Madame Sophie GIRARDIN
Responsable du service des admissions

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

N°2016/117

DECISION DU DIRECTEUR

GARDES DE DIRECTION

Le Directeur par intérim,

➢ Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢Vu le Code de la santé publique, article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur,

➢ Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,

DECIDE,

ARTICLE 1

Madame Céline NICLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Catégorie B, directement placée sous l'autorité du Directeur, exerçant les fonctions de cadre administratif du pôle administratif, logistique et technique, assure la garde de direction telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de gardes administratives), Madame Céline NICLET **a délégation de pouvoir et de police au sein de l'hôpital de Montmirail.**

ARTICLE 3

La garde de direction débute le lundi 8h30 pour se terminer le lundi suivant 08h30.

ARTICLE 4

À l'issue de sa garde, Madame Céline NICLET, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'établissement, des décisions prises en son nom.

Le rapport de garde écrit est diffusé à l'ensemble du personnel participant aux gardes de direction, au Directeur et au besoin aux responsables des services.

ARTICLE 5
Madame Céline NICLET percevra en contrepartie une indemnisation forfaitaire de la part de l'établissement.

ARTICLE 6
La responsabilité civile de Madame Céline NICLET est assurée par l'établissement.

ARTICLE 7

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montmirail, le 1er février 2016.

Monsieur Yves BLOCH
Directeur par intérim

Mme Céline NICLET
Adjoint des Cadre Hospitaliers de classe normale

DESTINATAIRES :
- l'Intéressée
- Le Dossier administratif de l'intéressée
- Agence Régionale en Santé de Champagne-Ardenne
- Le receveur

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

N°2016/123

DECISION DU DIRECTEUR

GARDES DE DIRECTION

Le Directeur par intérim,

➢ Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢Vu le Code de la santé publique, article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur,

➢Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 relatif à l'indemnité des gardes de direction,

➢Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participent à la mise en œuvre des gardes de direction,

➢ Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,

DECIDE,

ARTICLE 1

Monsieur Nicolas M'MADI, Attachée d'Administration Hospitalière, Catégorie A, directement placé sous l'autorité du Directeur, exerçant les fonctions de chef de pôle administratif, logistique et technique, assure la garde de direction telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Nicolas M'MADI **a délégation de pouvoir et de police au sein de l'hôpital de Montmirail.**

ARTICLE 3

La garde de direction débute le lundi 8h30 pour se terminer le lundi suivant 08h30.

ARTICLE 4

À l'issue de sa garde, Monsieur Nicolas M'MADI, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur d'établissement, des décisions prises en son nom.

Le rapport de garde écrit est diffusé à l'ensemble du personnel participant aux gardes de direction,au Directeur et au besoin aux responsables des services.

ARTICLE 5
Monsieur Nicolas M'MADI percevra de la part de l'établissement une indemnité compensatrice mensuelle pour nécessité de service.

ARTICLE 6
La responsabilité civile de Monsieur Nicolas M'MADI est assurée par l'établissement.

ARTICLE 7

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Montmirail le 1er février 2016

Monsieur Yves BLOCH
Directeur par intérim

Monsieur Nicolas M'MADI
Attaché d'Administration Hospitalière

DESTINATAIRES :
- l'Intéressé
- Le Dossier administratif de l'intéressé
- Agence Régionale en Santé de Champagne-Ardenne
- Le receveur

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

N°2016/124

DECISION DU DIRECTEUR

GARDES DE DIRECTION

Le Directeur par intérim,

➢ Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢ Vu le Code de la santé publique, article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur,

➢ Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,

DECIDE,

ARTICLE 1

Madame Marlyse BITJOKA, Technicien Supérieur Hospitalier, Catégorie B, directement placée sous l'autorité du Directeur, exerçant les fonctions de Responsable qualité, des services techniques et cadre administratif de pôle, assure la garde de direction telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Madame Marlyse BITJOKA **a délégation de pouvoir et de police au sein de l'hôpital de Montmirail.**

ARTICLE 3

La garde de direction débute le lundi à 8h30 pour se terminer le lundi suivant à 8h30

ARTICLE 4

À l'issue de sa garde, Madame Marlyse BITJOKA, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'établissement, des décisions prises en son nom.

Le rapport de garde écrit est diffusé à l'ensemble du personnel participant aux gardes de direction, au Directeur et au besoin aux responsables des services.

ARTICLE 5
Madame Marlyse BITJOKA dispose en contre partie d'un logement de fonction et de la prise en charge par l'établissement de ses charges locatives (eau et électricité).

ARTICLE 6
La responsabilité civile de Madame Marlyse BITJOKA est assurée par l'établissement.

ARTICLE 7

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montmirail le 1er février 2016

Monsieur Yves BLOCH
Directeur par intérim

Madame BITJOKA Marlyse
Technicien Supérieur Hospitalier

DESTINATAIRES :
- L'intéressée
- Le Dossier administratif de l'intéressée
- Agence Régionale en Santé de Champagne-Ardenne
- Le receveur

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

N°2016/121

DECISION DU DIRECTEUR

GARDES DE DIRECTION

Le Directeur par intérim,

➢ Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢Vu le Code de la santé publique, article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur,

➢Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 relatif à l'indemnité des gardes de direction,

➢Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participent à la mise en œuvre des gardes de direction,

➢ Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,

DECIDE,

ARTICLE 1

Monsieur Nicolas BOULARD, Cadre de Santé Infirmier, Catégorie A, directement placé sous l'autorité du Directeur, exerçant les fonctions de Coordonnateur de Soins, assure la garde de direction telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Nicolas BOULARD **a délégation de pouvoir et de police au sein de l'hôpital de Montmirail.**

ARTICLE 3

La garde de direction débute le lundi 8h30 pour se terminer le lundi suivant 08h30.

ARTICLE 4

À l'issue de sa garde, Monsieur Nicolas BOULARD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur d'établissement, des décisions prises en son nom.

Le rapport de garde écrit est diffusé à l'ensemble du personnel participant aux gardes de direction, au Directeur et au besoin aux responsables des services.

ARTICLE 5

Monsieur Nicolas BOULARD percevra de la part de l'établissement une indemnité compensatrice mensuelle pour nécessité de service.

ARTICLE 6

La responsabilité civile de Monsieur Nicolas BOULARD est assurée par l'établissement.

ARTICLE 6

La décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montmirail le 1er février 2016

Monsieur Yves BLOCH
Directeur par intérim

Monsieur Nicolas BOULARD
Cadre de santé - Coordonnateur de Soins

DESTINATAIRES :
- l'intéressé
- Le Dossier administratif de l'intéressé
- Agence Régionale en Santé de Champagne-Ardenne
- Le receveur

HOPITAL
MAISON DE RETRAITE

HOPITAL – MAISON de RETRAITE Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue – BP 104 – 51210 MONTMIRAIL
Tél. : 03.26.81.20.36 / Fax Administration : 03.26.81.74.47
Mail : direction@montmirail-hopital-local.fr

N°2016/122

DECISION DU DIRECTEUR

GARDES DE DIRECTION

Le Directeur par intérim,

➢ Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

➢ Vu le Code de la santé publique, article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur,

➢ Vu le décret n°2010-30 du 08 janvier 2010 relatif à l'indemnité des gardes de direction,

➢ Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participent à la mise en œuvre des gardes de direction,

➢ Vu l'arrêté n° 2016-0199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Montmirail à compter du 1er février 2016,

DECIDE,

ARTICLE 1

Madame LAMBIN Charlotte, Attaché d'Administration Hospitalière, Catégorie A, directement placée sous l'autorité du Directeur, assure la garde de direction telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Madame LAMBIN Charlotte **a délégation de pouvoir et de police au sein de l'hôpital de Montmirail.**

ARTICLE 3

La garde de direction débute le lundi 8h30 pour se terminer le lundi suivant 08h30.

ARTICLE 4

À l'issue de sa garde, Madame LAMBIN Charlotte, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Le rapport de garde écrit est diffusé à l'ensemble du personnel participant aux gardes de direction, au Directeur et au besoin aux responsables des services.

ARTICLE 5

Madame LAMBIN Charlotte percevra une une indemnité compensatrice mensuelle pour nécessité de service.

ARTICLE 6

La responsabilité civile de Madame LAMBIN Charlotte est assurée par l'établissement.

ARTICLE 6

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montmirail, le 1er février 2016

Monsieur Yves BLOCH
Directeur par intérim

Mme LAMBIN Charlotte
Attachée d'Administration Hospitalière

DESTINATAIRES :
- l'Intéressée
- Le Dossier administratif de l'intéressée
- Agence Régionale en Santé de Champagne-Ardenne
- Le receveur

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

REF : DDW/FC/CS/2016/025

Décision fixant les tarifs des prélèvements et analyses des légionelles dans l'eau

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- Vu l'attestation d'accréditation n°1-2407 du Comité Français d'Accréditation du 24 avril 2012,

D E C I D E

Article 1 : de fixer, à partir du 1er mars 2016, les tarifs applicables aux prélèvements et analyses des légionelles dans l'eau ainsi qu'il suit :

Recherche négative hors prélèvement, hors kit, par analyse :	44 €
Recherche positive hors prélèvement, hors kit, par analyse :	66 €
Kit de prélèvement pour 1 à 3 points de prélèvements, par kit :	3 €
Kit de prélèvement pour plus de 3 points de prélèvements, par kit :	6 €
Déplacement de moins de 15 km pour réalisation de prélèvements, avec fourniture du kit, pour 1 à 3 points de prélèvements, hors recherche :	44 €
Déplacement de moins de 15 km pour réalisation de prélèvements, avec fourniture du kit, pour plus de 3 points de prélèvements, hors recherche :	64 €
km supplémentaire au-delà des 15 premiers, le km :	0,60 €

Fait à Reims, le 1er mars 2016

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

141186 02/2015

⌦ Centre hospitalier d'Epernay

AUBAN-MOËT
CENTRE HOSPITALIER EPERNAY

YB/CA

DÉCISION N° 16-02-16
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6141-1 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n°2016/199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH, Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Epernay et de l'EHPAD d'Aÿ en Champagne à compter du 1er février 2016,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du Centre national de gestion nommant Madame Claire Anselin, Directeur d'hôpital adjoint en charge des ressources humaines au Centre hospitalier Auban-Moët d'Epernay à compter du 1er avril 2014,

Le Directeur par intérim

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 16 février 2016, Monsieur Yves BLOCH, Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Epernay, de l'EHPAD d'Aÿ en Champagne, donne délégation permanente à Madame Claire ANSELIN, Directeur d'hôpital adjoint, à effet de signer, tout acte relevant de la gestion des ressources humaines non médicales pour le Centre hospitalier AUBAN-MOËT à l'exception des actes, décisions et documents listés en article 2.

ARTICLE 2 : La signature des documents liée à la gestion des ressources humaines dont la liste suit n'est pas déléguée :

- les contrats de travail, leurs avenants éventuels et les courriers de rupture,
- les propositions de renouvellement de contrats de travail,
- les assignations des personnels en cas de grève,
- les décisions relatives à la mise en stage, à la titularisation, à l'avancement d'échelon, à l'avancement de grade et à la mise à la retraite des agents,
- les documents relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 3 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

ARTICLE 4 La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M le Receveur Hospitalier ;
- Comité de Direction
- Mme Claire ANSELIN, Directeur des ressources humaines ;
- M Franck LEROY, Président du Conseil de Surveillance

Fait à EPERNAY, le 16 février 2016

Le Directeur par intérim

AUBAIN-MOET
CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY
Le directeur par intérim

Yves BLOCH